



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**  
Réception des soumissions – Bid Receiving:

Nancy Baessler, chef de projet  
Administration régionale – Prairies  
Services de contrats et de gestion du matériel  
3427, avenue Faithfull  
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 8H6

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal to: Correctional Service Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

**Proposition à : Service correctionnel du Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-joints, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).  
**Comments — Commentaires :**

**“THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT” « LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »**

**Vendor/Firm Name and Address —**  
**Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Telephone # — N° de Téléphone : \_\_\_\_\_

Fax # — No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Email/Courriel : \_\_\_\_\_

GST # or SIN or Business # — N° de TPS  
ou NAS ou N° d'entreprise : \_\_\_\_\_

|  |   |
|--|---|
| <b>Title — Sujet :</b><br><b>Services dentaires</b>  |   |
| <b>Solicitation No. — N° de l'invitation</b><br>53000-16-2226245   | <b>Date :</b><br>2016-01-08                                       |
| <b>Client Reference No. — N°. de Référence du Client</b>   |   |
| <b>GETS Reference No. — N°. de Référence de SEAG</b>   |   |
| <b>Solicitation Closes — L'invitation prend fin</b><br>at/à : 2:00pm<br>on/le : 5 fevier 2016  |   |
| <b>F.O.B. — F.A.B.</b><br>Plant – Usine :                      Destination :                      Other-Autre :  |   |
| <b>Address Enquiries to – Soumettre toutes questions à :</b><br>Nancy Baessler, chef de projet   |   |
| <b>Telephone No. – N° de téléphone :</b><br>306-659-9256   | <b>Fax No. – N° de télécopieur :</b><br>306-659-9317              |
| <b>Destination of Goods, Services and Construction:</b><br><b>Destination des biens, services et construction :</b><br>Établissement de Drumheller         |   |
| <b>Instructions: See Herein</b><br><b>Instructions : Voir aux présentes</b>  |   |
| <b>Delivery Required – Livraison exigée :</b> Voir aux présentes   | <b>Delivery Offered – Livraison proposée :</b> Voir aux présentes |
| <b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b><br><b>Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur</b> |   |
| Name/Nom   | Title/Titre   |
| Signature  | Date  |
| (Sign and return cover page with bid proposal /<br>Signer et retourner la page de couverture avec la proposition)  |   |



## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 – INFORMATION GÉNÉRALE**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Révision du nom du ministère
4. Compte rendu
5. Ombudsman de l'approvisionnement

### **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Offre technique
3. Section II : Offre financière
4. Section III : Attestations

### **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Période du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions de facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Résiliation avec avis de trente jours
12. Assurance
13. Contrôle des droits de propriété
14. Fermeture d'installations gouvernementales
15. Dépistage de la tuberculose
16. Conformité avec les politiques du SCC
17. Conditions sanitaires et de travail
18. Responsabilités relativement au protocole d'identification
19. Service de résolution des différends
20. Administration des contrats
21. Protection des renseignements personnels



## 22. Divulcation proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

### **Liste des annexes**

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement proposée

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe D – Critères d'évaluation

Annexe E – Exigences en matière d'assurance

Annexe F – Cadre national relatif aux soins de santé essentiels



## **PARTIE 1 – INFORMATION GÉNÉRALE**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valide, comme il est indiqué à la partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- b) les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent se conformer aux exigences relatives à la sécurité indiquées à la partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé.

### **2. Énoncé des travaux**

Conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux.

### **3. Révision du nom du ministère**

Comme le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou toute allusion à ces derniers dans toute clause ou condition du présent document, ou de tout contrat subséquent, doit être interprétée comme désignant le SCC ou le ministre responsable du SCC.

### **4. Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Les renseignements pourront leur être fournis par écrit, par téléphone ou en personne.

### **5. Ombudsman de l'approvisionnement**

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada pour offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à [boa-opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa-opo@boa-opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).



## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les exigences relatives aux attestations, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (03/07/2015) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Les paragraphes 1.4 et 1.5 de la clause 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels ne s'appliquent pas à la demande de soumissions et n'en font pas partie. Tous les autres paragraphes de la section 01 – Dispositions relatives à l'intégrité – Soumissions s'appliquent à la demande de soumissions et en font partie.**

### **2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la demande de soumissions et à l'endroit prescrit à cette même page.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises au SCC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

### **3. Demandes de renseignements en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Il est possible qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après ce délai.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **4. Lois applicables**

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta. Les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit remise en



Correctional Service  
Canada

Service correctionnel  
Canada

question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.



## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme indiqué ci-dessous.

- Section I. Soumission technique : **trois (3) copies papier**
- Section II. Soumission financière : **une (1) copie papier**
- Section III. Attestations : **une (1) copie papier**

Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué ailleurs dans la soumission.

#### **Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.**

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- i. utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
- ii. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a émis une politique qui oblige les ministères et les organismes fédéraux à prendre les mesures nécessaires pour intégrer les considérations environnementales au processus d'approvisionnement, conformément à la [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- i. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (206 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- ii. utiliser un format qui respecte l'environnement, y compris l'impression noir et blanc plutôt que l'impression en couleurs; l'impression recto verso ou des deux côtés; un document agrafé ou broché plutôt que des reliures Cerlox, à attaches ou à anneaux.

### **2. Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **Section II : Soumission financière**

- 1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec le barème de prix détaillé à l'annexe B – Base de paiement proposée. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément s'il y a lieu.
- 1.2 Les soumissionnaires doivent soumettre leurs tarifs franco à bord (F.A.B.) destination, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu, et la TPS ou la TVH exclue.
- 1.3 Les tarifs précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, doivent inclure tous les services décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, dont le coût total estimatif de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent devoir être engagés pour :



- a. les travaux décrits dans l'annexe A – Énoncé des travaux de la demande de soumissions qui doivent être exécutés à l'intérieur de l'établissement indiqué au point 3 – Objectif;
  - b. tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur retenu et l'établissement;
  - c. la réinstallation des ressources afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces dépenses ne peuvent pas être facturées directement et distinctement des honoraires professionnels dans le cadre de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions.
- 1.4 Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, ne doivent pas inclure le coût des fournitures et de l'équipement nécessaires à la prestation des services dentaires aux détenus du SCC. Voir l'article 15 (Soutien à l'entrepreneur) de l'annexe A – Énoncé des travaux.
- 1.5 Au moment de préparer leur soumission financière, les soumissionnaires devraient revoir la clause 1.2 (Évaluation financière) de la partie 4.
- 1.6 Les taux horaires tout compris proposés par le soumissionnaire en réponse à une demande de propositions et pour les contrats subséquents s'appliqueront là où les travaux seront effectués, selon les précisions de la demande de propositions et les contrats subséquents.

### **3.1 Fluctuation du taux de change**

Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) : C3011T (06/11/2013)  
– Fluctuation du taux de change.

## **4. Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées à la **Partie 5 – Attestations**.



## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

#### **1.1 Évaluation technique**

##### **1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à l'ensemble des critères obligatoires seront déclarées non recevables et seront rejetées d'emblée.

#### **1.2 Évaluation financière**

Clause du Guide des CCUA : A0220T (2014-06-26) – Évaluation du prix – Soumission

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'**article 3** de la **section II (Soumission financière)** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS** seront déclarées non conformes.

### **2. Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

### **3. Exigences relatives aux assurances**

- 4.1 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances ayant droit d'exercice au Canada, dans laquelle il est mentionné que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences relatives aux assurances décrites à l'annexe E.
- 4.2 Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à cette exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi que le soumissionnaire a fourni, sciemment ou non, une attestation qui est fautive, pendant la période d'évaluation des soumissions ou d'exécution du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le soumissionnaire qui refuse de se conformer et de collaborer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante s'expose à ce que sa soumission soit déclarée non recevable, ou il pourra être considéré en situation de manquement aux termes du contrat.

### **1. Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies en même temps que la soumission, mais elles peuvent aussi être fournies ultérieurement. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel les renseignements doivent être fournis. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de l'autorité contractante et ne produit pas l'attestation dans le délai imparti, sa soumission sera déclarée non recevable.

#### **1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tout membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont pas nommés dans la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Programme du travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#) au moment de l'attribution du contrat.

#### **1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus minutieux et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, le cas échéant, les renseignements demandés n'ont pas été fournis à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera les soumissionnaires du délai imparti pour fournir les renseignements. Le défaut de répondre à la demande du Canada et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence de rendre la soumission irrecevable.



## Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause.

« Ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) une personne physique;
- b) une personne physique qui s'est incorporée;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « Pension » représente une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)*, L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension payable en vertu de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

**OUI** (  ) **NON** (  )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tout fonctionnaire touchant une pension :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'une directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI** (  ) **NON** (  )



Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération ayant servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période du paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de la fin et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

### **1.3 Statut et disponibilité du personnel**

Clause du Guide des CCUA : A3005T (2010-08-16) – Statut et disponibilité du personnel.

### **1.4 Exigences linguistiques – Anglais essentiel**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. Les personnes proposées doivent être en mesure de communiquer en anglais tant à l'oral qu'à l'écrit, sans aide, et en faisant peu d'erreurs.

### **1.5 Attestation de taux**

Le soumissionnaire atteste que le taux proposé :

- a. n'est pas supérieur au plus bas taux demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour des services qualitativement et quantitativement semblables;
- b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables;
- c. ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

### **1.6 Attestation de permis**

L'entrepreneur doit avoir un permis d'exercice valide et en règle de l'ordre des dentistes de la province (ou des provinces) où les services seront fournis au cours du contrat. L'entrepreneur doit fournir une copie du permis d'exercice à l'autorité contractante à la demande de cette dernière.

### **1.7 Attestation**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a présentée en réponse aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

- 1.1 Les « exigences relatives à la sécurité » suivantes (Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité [LVERS] et clauses connexes fournies par la Direction de la sécurité industrielle canadienne [DSIC] de TPSGC) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.
- 1.2 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de **vérification d'organisation désignée (VOD)** en vigueur, délivrée par la DSIC de TPSGC.
- 1.3 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, **doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur**, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- 1.4 L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
- 1.5 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 1.6 L'entrepreneur ou l'offrant devra respecter les dispositions :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité (s'il y a lieu), ci-jointes à l'annexe C;
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

### **2. Énoncé des travaux**

Conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux.

### **3. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des [clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Comme le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou toute allusion à ces derniers dans toute clause ou condition du présent document doit être interprétée comme désignant le SCC ou le ministre responsable du SCC.

#### **3.1 Conditions générales**

La clause 2010B (03/07/2015), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

**La sous-section 31.4 de 2010B, Conditions générales – Services professionnels (Complexité moyenne), ne fait pas partie du contrat. Toutes les autres sous-sections de 2010B 31, Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat feront partie du contrat.**



### 3.2 Remplacement de personnes précises

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur ne peut fournir les services d'une personne désignée dans le contrat, il devra faire appel à un remplaçant possédant des compétences et une expérience comparables. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de la personne et fournir :
  - a. le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant proposé;
  - b. la preuve que le remplaçant proposé détient la cote de sécurité requise accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au point 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

## 4. Terme du contrat

### 4.1 Période du contrat

Les travaux seront exécutés au cours de la période du **9 mars 2016 au 8 mars 2017**.

### 4.2 Option de prolonger le contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que, pendant la période d'option du contrat, il soit payé conformément aux dispositions applicables établies dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## 5. Responsables

### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Nom :                          | Nancy Baessler                                    |
| Titre :                        | Chef de projet<br>Service correctionnel du Canada |
| Direction générale/direction : | Services de contrats et de gestion du matériel    |
| Téléphone :                    | 306-659-9256                                      |
| Télécopieur :                  | 306-659-9317                                      |
| Adresse de courriel :          | 501Contracts@csc-scc.gc.ca                        |

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux



excédant la portée du marché sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites émanant d'une personne autre que l'autorité contractante.

## 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : [À remplir une fois le contrat attribué.]

Nom : (XXX)

Nom : \_\_\_\_ (XXX)

Service correctionnel du Canada

Direction générale/direction : (XXX)

Téléphone : (XXX)

Télécopieur : (XXX)

Adresse de courriel : (XXX)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les modifications de la portée des travaux. Une modification de l'étendue des travaux ne peut se faire que par une modification du contrat établie par l'autorité contractante.

[À remplir une fois le contrat attribué seulement.]

## 5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant autorisé de l'entrepreneur est :

Nom :

Titre :

Entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Adresse de courriel :

## 6. Paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à un prix plafond de 148,250\$. Les droits de douane ne sont pas compris et les taxes applicables sont en sus.

### 6.1 Base de paiement

### 6.2 Limitation de dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, conformément au contrat, ne doit pas dépasser 148,250\$. Les droits de douane sont exclus, et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements



- de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- a. lorsque 75 % de la somme est engagée;
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit fournir par écrit à cette dernière une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### **6.3 Paiement mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète et tous les autres documents requis en vertu du contrat ont été présentés conformément aux directives relatives à la facturation énoncées dans le contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux effectués ont été acceptés par le Canada.

### **6.3 Clauses du guide des CCUA**

Clause du Guide des CCUA : A9117C (2007-11-30) – T1204 – Demande directe du ministère client

Clause du Guide des CCUA : C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et du prix contractuel

Clause du Guide des CCUA : C0705C (2010-01-11) – Vérification discrétionnaire des comptes

### **6.4 Frais de déplacement et de subsistance**

Il n'y a pas de frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

## **7. Instructions de facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent être soumises tant que tous les travaux indiqués dans ces factures ne sont pas terminés.

Voici les documents qui doivent accompagner chaque facture :

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
    - a. l'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse qui figure à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

## **8. Attestations**

### **8.1 Attestation de conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes, sont des conditions du contrat. Les



attestations peuvent faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux attestations ou ne fournit pas les renseignements connexes, ou si l'on constate que des attestations qui accompagnent la soumission de l'entrepreneur comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## **9. Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta. Les relations entre les parties sont déterminées par ces mêmes lois.

## **10. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas.

- a) Articles de la convention
- b) Conditions générales 2015-07-03
- c) Annexe A – Énoncé des travaux
- d) Annexe B – Base de paiement
- e) Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- f) Soumissions de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_ (sera inséré au moment de l'attribution du contrat)

## **11 Résiliation – Avis de trente jours**

11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier le contrat en tout ou en partie à n'importe quel moment en donnant à l'entrepreneur un préavis écrit de trente (30) jours civils.

11.2 À la suite d'une telle résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada jusqu'à la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

## **12. Exigences en matière d'assurances**

12.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences relatives aux assurances énoncées à l'annexe E – Exigences en matière d'assurances. L'entrepreneur doit maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la réduit.

12.2 Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour satisfaire à ses obligations contractuelles et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son profit et sa protection.

12.3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours qui suivent la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance qui indique la nature de la protection et qui confirme que des polices d'assurance conformes aux exigences sont en vigueur. Les polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'offrant doit, si l'autorité contractante lui en fait la demande, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



### **13. Contrôle des droits de propriété**

Lorsque l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels appartenant au Canada, aux employés du SCC ou aux détenus pour l'exécution des travaux, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'entrepreneur atteste qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (c.-à-d. une personne physique, une société de personnes, une coentreprise, une société incorporée, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou autre);
- b) l'entrepreneur doit informer le ministre de tout changement apporté au contrôle des droits de propriété pendant la durée du contrat;
- c) l'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur cette garantie pour conclure le présent contrat et qu'en cas d'un manquement à cette garantie ou d'assujéttissement de l'entrepreneur au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déterminer qu'il y a rupture de contrat et pourra donc résilier le contrat;
- d) aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

### **14. Fermeture d'installations gouvernementales**

14.1 Le personnel de l'entrepreneur est constitué de tous les employés au service de ce dernier, lesquels sont rémunérés par l'entrepreneur en fonction du travail qu'ils accomplissent. Lorsque l'entrepreneur ou son personnel fournit des services dans des installations du gouvernement en vertu du présent contrat, et que l'accès aux installations en question est éventuellement interdit à cause d'une évacuation ou de la fermeture des installations du gouvernement et, par conséquent, qu'aucun travail ne peut y être accompli, le Canada ne sera pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. En conséquence, ils doivent téléphoner avant de se déplacer pour s'assurer que l'accès prévu est toujours en vigueur.

### **15. Dépistage de la tuberculose**

15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculitique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculitique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

15.3 Tous les frais liés à ce test sont assumés exclusivement par l'entrepreneur.

### **16. Conformité avec les politiques du SCC**

16.1 L'entrepreneur convient que ses cadres, employés, agents et sous-traitants seront tenus de respecter tous les règlements et toutes les politiques en vigueur au lieu d'exécution des travaux visés par le présent contrat.



- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir tous les certificats et toutes les licences se rapportant à l'exécution des travaux.
- 16.3 On trouvera les détails relatifs aux politiques en vigueur du SCC à l'adresse [www.csc-scc.gc.ca](http://www.csc-scc.gc.ca) ou sur toute autre page Web du SCC prévue à cette fin.

## **17. Conditions sanitaires et de travail**

- 17.1 Dans la présente partie, le terme « entité publique » désigne l'organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à faire respecter les lois sur la santé et le travail qui s'appliquent à l'exécution, en tout ou en partie, des travaux.
- 17.2 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci, et il doit exiger que tous ses sous-traitants, le cas échéant, les observent également.
- 17.3 Lorsqu'un représentant autorisé d'une entité publique demande des renseignements concernant les travaux ou souhaite les inspecter, l'entrepreneur avise immédiatement le chargé de projet ou le Canada.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants avec les dispositions législatives applicables à l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci doit être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou au Canada au moment où le chargé de projet ou le Canada le demande raisonnablement.

## **18. Responsabilités relativement au protocole d'identification**

L'entrepreneur doit s'assurer que lui-même, ainsi que chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés ci-après « représentants de l'entrepreneur »), respectent les exigences d'auto-identification décrites ci-dessous.

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail à un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doivent être clairement identifiés à tout moment comme étant l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur.
- 18.2 Lors de toute réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur auprès de tous les participants de la réunion.
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section des propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation.
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne respecte pas les obligations énoncées dans les présentes, le Canada en avisera l'entrepreneur et lui demandera de mettre en œuvre, sans tarder, les mesures correctives appropriées afin d'éviter que le problème ne se reproduise.

## **19. Service de résolution des différends**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* leur viendra en aide à l'égard d'un processus extrajudiciaire de règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'une modalité du présent contrat



lorsqu'elles font une demande en ce sens et conviennent au préalable d'assumer les coûts de ce processus. On peut joindre le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa-opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa-opo@boa-opo.gc.ca).

## 20. Administration des contrats

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [*le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué*] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectés, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. On peut joindre le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa-opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa-opo@boa-opo.gc.ca).

## 21. Protection des renseignements personnels

21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est tenu par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, eu égard à la protection des renseignements personnels telle que définie dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation.

21.2 Tous les renseignements personnels appartiennent au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit remettre au Canada tous les renseignements personnels, peu importe leur forme (copies, ébauches, documents de travail, notes, notes de service, rapports, données dans un format lisible par machine ou autre), ainsi que les documents créés ou obtenus dans le cadre du contrat, une fois ce dernier achevé ou terminé, ou plus tôt, si le ministre le demande. Après la remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura nullement le droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et devra veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

## 22. Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## Annexe A – Énoncé des travaux

### 1. Introduction

- 1.1 Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) requièrent des services dentaires pour l'Établissement de Drumheller au sein de la région des Prairies. L'entrepreneur offrira des services dentaires aux détenus et collaborera avec l'équipe multidisciplinaire chargée des services de santé de l'établissement qui comprend, sans s'y limiter, des infirmiers, des médecins d'établissement, des psychologues, des diététiciens et autres professionnels de la santé apparentés.

### 2. Contexte

- 2.1 La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)* oblige le SCC à fournir à tous les détenus les soins de santé essentiels et à leur donner accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé mentale non essentiels.
- 2.2 Les directives du commissaire de la série 800 constituent les principaux documents de référence sur les services de santé essentiels englobant les services cliniques, la santé mentale et la santé publique.
- 2.3 La mission des Services de santé consiste à fournir aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces qui permettent de ***promouvoir la responsabilité individuelle, de favoriser la saine réinsertion sociale et de contribuer à la sécurité des collectivités.***
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les résultats en matière de santé constituent une responsabilité partagée entre les fournisseurs de services et les détenus. Les détenus doivent adopter des mesures proactives afin de prendre en charge et de préserver leur santé, y compris leur santé dentaire.
- 2.5 Les services de santé sont fournis dans des centres de soins ambulatoires à l'intérieur d'établissements, ainsi que dans des hôpitaux régionaux, des centres régionaux de traitement et des centres psychiatriques régionaux. Il est possible que les détenus doivent aller dans la collectivité pour des services d'urgence, des services de soins de santé spécialisés ou pour l'hospitalisation si les hôpitaux régionaux du SCC ne sont pas en mesure de répondre à ces besoins. Au SCC, les soins de santé sont assurés par des professionnels de la santé réglementés et non réglementés.
- 2.6 En termes généraux, les soins de santé comprennent les soins médicaux et dentaires, les soins de santé mentale et les services de santé publique. Pendant leur incarcération, les détenus ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

### 3. Objectif

- 3.1 Fournir et coordonner les services dentaires essentiels destinés aux détenus de l'Établissement de Drumheller.

### 4. Normes de rendement

- 4.1 Les services dentaires fournis par l'entrepreneur doivent respecter les différences culturelles, religieuses et linguistiques ainsi qu'entre les sexes et tenir compte des besoins propres aux femmes et aux Autochtones.

## 4.2 Soins dentaires

L'entrepreneur doit fournir aux détenus les soins dentaires primaires, y compris des radiographies et des services de promotion de la santé qui sont conformes aux lois fédérales, aux normes provinciales et aux politiques et lignes directrices pertinentes du SCC.

## 4.3 Conformité aux lignes directrices provinciales et nationales relatives aux soins dentaires

L'entrepreneur doit consulter le chef des Services de santé afin de s'assurer que les pratiques dentaires sont conformes aux lois applicables et aux normes de pratique les plus récentes.

## 4.4 Voici une liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse [www.CSC-SCC.GC.ca](http://www.CSC-SCC.GC.ca). Elles sont aussi disponibles en version papier.

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 85 – Services de santé*
- Directive du commissaire n° 800, Services de santé
- Lignes directrices n° 800-1, Grève de la faim : Gestion de la santé des détenus
- Directive du commissaire n° 803, Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
- Directive du commissaire n° 805, Administration des médicaments
- Directive du commissaire n° 821, Gestion des maladies infectieuses
- Protocole n° 821-1, Protocole post-exposition de gestion d'une exposition significative au sang et/ou aux liquides organiques
- Directive du commissaire n° 835, Dossiers médicaux
- Directive du commissaire n° 840, Services de psychologie
- Directive du commissaire n° 843, Gestion des comportements d'automutilation et suicidaires chez les détenus
- Directive du commissaire n° 850, Services de santé mentale
- Cadre national relatif aux soins de santé essentiels
- Directives médicales d'urgence
- Programme d'assurance de la qualité en matière de stérilisation dans les établissements de santé du SCC
- Formulaire national
- Protocole relatif à la clozapine
- Bilan comparatif des médicaments
- Protocole relatif au Neurontin (gabapentine)
- Procédures pour obtenir des suppléments nutritifs
- Lignes directrices sur la gestion des événements relatifs aux médicaments
- Documents à l'intention des professionnels des Services de santé
- Abréviations pour les Services de santé
- Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
- Lignes directrices pour la prévention et le contrôle de la tuberculose dans les établissements correctionnels fédéraux
- Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse (6<sup>e</sup> édition)
- Lignes directrices pour la prise en charge des hépatites virales
- Lignes directrices de pratique clinique du SCC concernant les infections transmises sexuellement
- Santé Canada – Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement
- Lignes directrices sur la planification de la continuité des soins après le transfèrement ou la mise en liberté des délinquants : Démarche axée sur la clientèle
- Lignes directrices sur la planification clinique du congé et l'intégration communautaire

- Lignes directrices sur les services de santé mentale en établissement (soins primaires)
- Normes d'agrément et Pratiques opérationnelles requises

#### 4.5 Consignation des renseignements dans le dossier des soins dentaires

- L'entrepreneur doit consigner les renseignements sur tous les soins dentaires fournis dans le dossier des soins dentaires du détenu de manière conforme aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle pertinentes et aux documents à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC.
- À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le chef des Services de santé examinera périodiquement les renseignements consignés par l'entrepreneur pour en vérifier la qualité, la cohérence et l'exhaustivité.
- Tous les dossiers des soins dentaires des détenus doivent rester à l'établissement.

### 5. Tâches

- L'entrepreneur doit fournir des services dentaires essentiels aux détenus, à la demande du chef des Services de santé et conformément au Cadre national relatif aux soins de santé essentiels, y compris toute modification apportée à ce cadre par le SCC durant la période visée par le contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC, le cas échéant.
- L'entrepreneur doit dresser la liste des journées en clinique et l'horaire des rendez-vous au fur et à mesure des demandes et des urgences dentaires.
- À titre de dentiste, l'entrepreneur doit gérer tous les aspects des services de soins dentaires, y compris la coordination des soins fournis aux détenus par des spécialistes dentaires, afin d'assurer la continuité et l'intégration des soins. Cette fonction comprend, entre autres, l'approbation de toutes les recommandations formulées par les fournisseurs de soins dentaires de l'extérieur du SCC.
- L'entrepreneur doit consigner l'évaluation de la santé dentaire, le traitement et les consultations dans le dossier des soins dentaires du détenu.
- L'entrepreneur doit consulter le chef des Services de santé au sujet des besoins en matière de fournitures dentaires et d'équipement. Toute demande concernant les fournitures dentaires et l'équipement doit être soumise au chef des Services de santé aux fins d'approbation.
- L'entrepreneur doit fournir ce qui suit :
  - un assistant ou une assistante dentaire;
  - du personnel de relève afin d'assurer la continuité des services et le respect des exigences opérationnelles du gouvernement du Canada lorsqu'il n'est pas en mesure de fournir les services (notamment en raison d'un congé ou d'une maladie).
- L'entrepreneur doit superviser les activités des assistants dentaires engagés par l'entrepreneur dans le cadre de ce contrat.
- Les tâches que les assistants dentaires doivent effectuer comprennent, entre autres, les suivantes :
  - préparer le secteur réservé aux traitements ou aux activités cliniques;
  - nettoyer et stériliser les instruments et les pièces à main;
  - passer les instruments au dentiste ou à l'hygiéniste (technique d'une seule main ou de deux mains);
  - savoir utiliser le système d'aspiration à haute vitesse dans la cavité buccale;
  - préparer du matériau de restauration;

- f) effectuer de simples procédures de laboratoire, comme préparer des empreintes dentaires et tailler des modèles d'étude;
- g) gérer les fournitures et l'équipement (stockage et renouvellement des fournitures qui relèvent de la responsabilité du SCC);
- h) surveiller l'inventaire des fournitures dentaires et de l'équipement;
- i) évaluer les situations d'urgence, connaître et être capable de suivre les protocoles d'urgence, être en mesure d'administrer les premiers soins et la réanimation cardiorespiratoire (RCR);
- j) aider à tenir à jour des troussees de médicaments d'urgence;
- k) savoir interpréter les fiches signalétiques de sécurité des produits;
- l) faire des vérifications microbiologiques et des tests de stérilité;
- m) consigner les données dans le dossier du patient selon les instructions du dentiste;
- n) fournir aux détenus une éducation sur la santé bucco-dentaire (et extrabuccale);
- o) donner les instructions sur l'entretien et la maintenance des appareils dentaires préajustés;
- p) prendre les signes vitaux.

5.9 L'entrepreneur doit s'assurer que la stérilisation des instruments dentaires est effectuée uniquement par du personnel dentaire ayant reçu une formation conforme aux normes provinciales de stérilisation.

5.10 Recommandations concernant les médicaments hors pharmacopées et les produits qui nécessitent une autorisation spéciale

a) L'entrepreneur doit s'assurer que :

- i) les demandes de médicaments hors pharmacopées sont faites conformément au formulaire national du SCC;
- ii) les demandes de produits recommandés par l'entrepreneur qui nécessitent une autorisation spéciale sont faites conformément au Cadre des services de santé essentiels du SCC.

## **6. Processus d'enquête et de règlement des griefs**

6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs des détenus du SCC, qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur peut devoir subir des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs.

## **7. Services liés à la prestation des services de santé au SCC**

7.1 L'entrepreneur doit connaître les normes d'agrément du SCC, les pratiques organisationnelles requises et d'autres initiatives du SCC visant l'assurance et l'amélioration de la qualité, et formuler des commentaires à leur sujet.

## **8. Exigences en matière d'avis**

8.1 L'entrepreneur doit aviser le chef des Services de santé de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche la capacité de l'entrepreneur de fournir les services dentaires aux détenus.

8.2 L'entrepreneur doit aviser immédiatement le chef des Services de santé de toute plainte importante dont il fait l'objet.

## **9. Sécurité**

- 9.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chef des Services de santé et les responsables de la Sécurité du SCC.
- 9.2 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des détenus. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.

## **10. Langue de travail**

- 10.1 Les travaux seront exécutés en anglais.

## **11. Heures de travail**

- 11.1 L'entrepreneur doit fournir des soins aux détenus de l'Établissement de Drumheller pendant les heures de clinique, jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) heures par semaine.
- 11.2 En cas d'un retard imprévu ou d'annulation de la clinique, l'entrepreneur sera payé une heure au taux horaire calculé à partir de l'heure à laquelle la clinique devait commencer.
- 11.3 En cas de retard, le chef des Services de santé se réserve le droit d'annuler le temps restant de la clinique sans frais supplémentaires pour le SCC.
- 11.4 Le chef des Services de santé peut, à sa discrétion, modifier l'horaire de la clinique et le nombre d'heures de travail par semaine au cours de la période visée par le contrat, incluant toute option si le SCC choisit de l'exercer, et au moment où il décide de le faire.
- 11.5 Le chef des Services de santé avisera l'entrepreneur de tout changement à l'horaire de la clinique au moins une semaine avant l'entrée en vigueur du changement.

## **12. Réunions**

- 12.1 À la discrétion du chef des Services de santé, une première réunion aura lieu au début du contrat afin de mettre au point les derniers détails de la portée des services à offrir dans le cadre du contrat.
- 12.2 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit assister aux réunions à l'administration régionale des Prairies.
- 12.3 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit assister aux réunions de l'équipe des Services de santé de l'établissement. Il pourrait être tenu d'assister à des réunions une fois par trimestre. L'entrepreneur peut facturer le temps passé à assister aux réunions à un taux de soixante-quinze pour cent (75 %) du tarif horaire ferme.

## **13. Exigences en matière de rapports**

- 13.1 Dans le cadre d'un mécanisme de surveillance permanente et efficace pour assurer une reddition de compte, une uniformité, une rentabilité et des pratiques exemplaires propres aux besoins de la population de délinquants sous la responsabilité du SCC, l'entrepreneur doit fournir, une fois par mois, l'information sur les procédures au chef des Services de santé. L'entrepreneur doit utiliser le modèle « Outil de présentation de rapports sur les services dentaires » inclus en pièce jointe à la présente annexe.

13.2 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit produire un rapport ou contribuer au rapport régional.

#### **14. Contraintes**

14.1 Travail en milieu correctionnel

- a) Le détournement de médicaments susceptibles de créer une forte dépendance est un risque qui existe dans un milieu correctionnel. Pour des raisons de sécurité, la prescription de médicaments est soumise à des restrictions qui n'existent peut-être pas dans la collectivité. Des problèmes entourant le détournement éventuel de narcotiques susceptibles de créer une forte dépendance et d'autres questions de sécurité peuvent se poser dans les établissements du SCC.
  
- b) La pratique dentaire devrait être généralement conforme à la pratique dans la collectivité dans ce domaine, mais comme les soins sont fournis en milieu carcéral dans le cadre du présent contrat, certaines restrictions sont imposées. Le SCC établit des politiques et des lignes directrices afin de fournir des directives aux professionnels de la santé concernant ces restrictions.

#### **15. Soutien à l'entrepreneur**

15.1 Le SCC assurera l'approvisionnement en fournitures et en matériel nécessaires à la prestation des services dentaires aux détenus.

## ANNEXE B – Base de paiement proposée

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement suivante pour les travaux effectués dans le cadre du présent contrat. Le fait d'inclure des données sur les volumes dans le présent document ne constitue pas un engagement, de la part du Canada, à recourir aux services en conformité avec ces données.

### 1.0 Période du contrat (du 9 mars 2016 au 8 mars 2017)

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, conformément au **contrat**, **ne doit pas dépasser 148 250,00 \$ par année.**

#### 1.1 Honoraires professionnels

- a) En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur recevra les taux horaires fermes tout compris ci-dessous dans le cadre du présent contrat, TVH ou TPS en sus.

| CATÉGORIE DE RESSOURCE           | NOM DE LA RESSOURCE | TAUX HORAIRE JOURNALIER FERME TOUT COMPRIS (en \$ canadiens) | Niveau d'effort (heures)     | Totaux (en \$ CAN) |
|----------------------------------|---------------------|--|------------------------------|--------------------|
|                                  |                     | A  | B                            | C = A x B          |
| Dentiste                         |                     |  | Jusqu'à 625 heures par année |                    |
| Assistant ou assistante dentaire |                     |  | Jusqu'à 625 heures par année |                    |

### 2.0 Option de prolongation du contrat

L'option est sous réserve de l'application de l'option de prolonger le contrat conformément à l'article 4. Durée du contrat, 4.2 Option de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé le taux horaire tout compris ferme, en conformité avec le tableau suivant, TVH ou TPS en sus, pour exécuter tous les travaux et fournir tous les services requis dans le cadre de la prolongation du contrat.

#### 2.1 Honoraires professionnels, année d'option 1 (du 9 mars 2017 au 8 mars 2018)

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, conformément au **contrat**, **ne doit pas dépasser 148 250,00 \$ par année.**

|                                  | NOM DE LA RESSOURCE | TAUX HORAIRE JOURNALIER FERME TOUT COMPRIS (en \$ canadiens) | Niveau d'effort (heures)     | Totaux (en \$ CAN) |
|----------------------------------|---------------------|--|------------------------------|--------------------|
|                                  |                     | A  | B                            | C = A x B          |
| Dentiste                         |                     |  | Jusqu'à 625 heures par année |                    |
| Assistant ou assistante dentaire |                     |  | Jusqu'à 625 heures par année |                    |

## 2.2 Honoraires professionnels, année d'option 2 (du 9 mars 2018 au 8 mars 2019)

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, conformément au **contrat, ne doit pas dépasser 148 250,00 \$ par année.**

| CATÉGORIE DE RESSOURCE           | NOM DE LA RESSOURCE | TAUX HORAIRE JOURNALIER FERME TOUT COMPRIS (en \$ canadiens) | Niveau d'effort (heures)     | Totaux (en \$ CAN) |
|----------------------------------|---------------------|--|------------------------------|--------------------|
|                                  |                     | A  | B                            | C = A x B          |
| Dentiste                         |                     |  | Jusqu'à 625 heures par année |                    |
| Assistant ou assistante dentaire |                     |  | Jusqu'à 625 heures par année |                    |

## 3.0 Frais remboursables

3.1 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement ou de subsistance pour :

- a) le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3, Objectif, de l'annexe A – Énoncé des travaux;
- b) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'établissement;
- c) toute réinstallation de ressource en vue de satisfaire les modalités du contrat. Ces frais sont inclus dans les tarifs horaires tout compris spécifiés dans la présente annexe.

#### **4.0 TVH ou TPS**

- 4.1 Dans le contrat, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, vient s'ajouter au prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par le gouvernement du Canada.
- 4.2 Le montant prévu de TVH ou de TPS de \_\_\_\_\_ \$ (à inscrire au moment de l'octroi du contrat) est compris dans le total des coûts prévus qui figure à la page 1 du contrat. Dans la mesure où elle s'applique, le montant estimé de la TPS ou de la TVH sera précisé dans les factures et les demandes d'acompte et sera indiqué à part sur ces factures et demandes. Tous les éléments détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant de la TPS ou de la TVH acquittée ou exigible.

## **Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité**



Government of Canada / Gouvernement du Canada

|   |
|---|
| Contract Number / Numéro du contrat<br>53000-16-2226245 |
| Security Classification / Classification de sécurité    |

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

| PART A: CONTRACT INFORMATION / PARTIE A: INFORMATION CONTRACTUELLE  |   |   |
|---|---|---|
| 1. Originating Government Department or Organization /<br>Ministère ou organisme gouvernemental d'origine<br>CSC  |   | 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction<br>Health Services                 |
| 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance  |   | 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant                     |
| 4. Brief Description of Work / Brève description du travail<br>to provide essential dental services to inmates at Drumheller Institution according to the Essential Services Framework  |   |   |
| 5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?<br>Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  |   | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui               |
| 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?<br>Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  |   | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui               |
| 6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis   |   |   |
| 6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?<br>Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?<br>(Specify the level of access using the chart in Question 7. c)<br>(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)                                |   | <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui               |
| 6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.<br>Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. |   | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui               |
| 6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?<br>S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?   |   | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui               |
| 7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès  |   |   |
| Canada <input checked="" type="checkbox"/>  | NATO / OTAN <input type="checkbox"/>                                  | Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>   |
| 7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion  |   |   |
| No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>  | All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> | No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> |
| Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>   |   |   |
| Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>   | Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>                   | Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>   |
| Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:  | Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:                          | Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:  |
| 7. c) Level of information / Niveau d'information   |   |   |
| PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>   | NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>       | PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>  |
| PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>   | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>  | PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>  |
| PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>  | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>        | PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>  |
| CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>  | NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>                    | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>  |
| SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>  | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>       | SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>  |
| TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>   |   | TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>   |
| TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>   |   | TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>                           |



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

53000-16-2226245

Security Classification / Classification de sécurité

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT        | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMPLACEMENTS              |   |   |  |

Special comments:  
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité





**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

| Category / Catégorie                                       | PROTECTED / PROTÉGÉ |   |   | CLASSIFIED / CLASSIFIÉ      |        |                          | NATO  |                                       |             |  | COMSEC              |   |   |              |        |                          |
|--|---------------------|---|---|-----------------------------|--------|--------------------------|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------|---|---|--------------|--------|--------------------------|
|  | A                   | B | C | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL | NATO SECRET | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET | PROTECTED / PROTÉGÉ |   |   | CONFIDENTIAL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET |
|  |                     |   |   |                             |        |                          |   |                                       |             |  | A                   | B | C |              |        |                          |
| Information / Assets / Renseignements / Biens / Production |                     |   |   |                             |        |                          |   |                                       |             |  |                     |   |   |              |        |                          |
| IT Media / Support TI                                      |                     |   |   |                             |        |                          |   |                                       |             |  |                     |   |   |              |        |                          |
| IT Link / Lien électronique                                |                     |   |   |                             |        |                          |   |                                       |             |  |                     |   |   |              |        |                          |

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?

La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".

Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?

La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).

Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



## Annexe D – Critères d'évaluation

### 1.0 Évaluation technique

#### 1.1 Les éléments de la proposition énoncés ci-dessous seront évalués et notés conformément aux critères d'évaluation indiqués.

- Critères techniques obligatoires

**La proposition doit obligatoirement traiter chacun de ces critères afin de démontrer que les exigences ont été satisfaites.**

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Toute l'expérience doit être strictement liée au travail. Les périodes consacrées aux études et à la formation ne seront pas prises en compte, à moins d'indication contraire.

1.4 La preuve de l'expérience repose sur la description des projets antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

- I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un ministère ou d'un organisme fédéral canadien **en tant que fonctionnaire**, la référence doit être un fonctionnaire qui assumait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
- II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que consultant**, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
- III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
  - a. nom;
  - b. organisation;
  - c. numéro de téléphone actuel;
  - d. adresse de courriel (le cas échéant).

#### 1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires répondent, dans leur proposition, aux critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau « Critères d'évaluation », en utilisant la numérotation présentée.
- II. Les soumissionnaires doivent être conscients que le nombre de mois d'expérience où deux projets se chevauchent n'est compté qu'une seule fois. Par exemple, l'échéancier du projet 1 est de juillet 2001 à décembre 2001 et l'échéancier du projet 2 est d'octobre 2001 à janvier 2002. Dans ce contexte, le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7).
- III. Pour tout critère qui précise une durée donnée (p. ex. deux ans) d'expérience de travail, le SCC ne tiendra pas compte des renseignements fournis concernant l'expérience si la soumission technique ne précise pas les mois et années des dates de début et de fin de l'expérience alléguée.



- IV. Le SCC n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

## CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

### Dentiste

| N° | Critères techniques obligatoires   | Réponse fournie par le soumissionnaire (inclure l'endroit dans la soumission) | Conforme/Non conforme |
|----|--|---|-----------------------|
| O1 | <p>Le dentiste proposé ou la dentiste proposée doit posséder une autorisation d'exercer valide de l'ordre des dentistes provincial de la province où les services doivent être fournis.</p> <p>Les soumissionnaires doivent annexer à leur soumission une copie de l'autorisation d'exercer.</p>   |   |                       |
| O2 | <p>Les dentistes proposés doivent posséder un minimum de six (6) mois d'expérience en pratique de la dentisterie au cours des deux (2) dernières années.</p>   |   |                       |
| O3 | <p>L'assistant dentaire ou l'assistante dentaire dont le nom est proposé doit posséder une autorisation d'exercer valide de l'organisme de réglementation professionnelle provincial pour les assistants dentaires de la province où les services doivent être fournis.</p> <p>Les soumissionnaires doivent annexer à leur soumission une copie de l'autorisation d'exercer.</p> |   |                       |



## ANNEXE E – Exigences en matière d'assurance

### 1. Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments décrits ci-dessous.
- a) Assuré additionnel. Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : « Le Canada, représenté par le Service correctionnel du Canada ».
  - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c) Produits et activités complétées. Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d) Préjudice personnel. Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e) Responsabilité réciproque/séparation des assurés. Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été délivrée à chacun d'eux.
  - f) Responsabilité contractuelle générale. La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
  - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
  - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées. Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j) Avis d'annulation. L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.



- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur. Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

## 2. Droits de poursuite

- 2.1 Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur, Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

- 2.2 Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Toutefois, le Canada assume tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte aux plaignants (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

## 3. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 3.2 La couverture vise ce qui est la norme dans une police contre les fautes professionnelles médicales et doit être pour les réclamations découlant de la prestation de services médicaux ou du défaut de fournir des services médicaux ayant causé des blessures, des dommages psychologiques, une maladie ou la mort à quelque personne que ce soit en raison d'une omission, d'une négligence ou d'une erreur commise par l'entrepreneur dans l'exercice de l'activité ou des services professionnels de « bon samaritain » de l'entrepreneur ou relatifs à ceux-ci.
- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pendant une période minimale de douze (12) mois après la fin ou la résiliation du contrat.



Correctional Service  
Canada

Service correctionnel  
Canada

- 3.4 Avis d'annulation. L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation.



Correctional Service  
Canada

Service correctionnel  
Canada

## **ANNEXE F – Cadre national relatif aux soins de santé essentiels**

Voir la pièce jointe.



Correctional Service  
Canada

Service correctionnel  
Canada



SAFETY, RESPECT  
AND DIGNITY  
FOR ALL

LA SÉCURITÉ,  
LA DIGNITÉ  
ET LE RESPECT  
POUR TOUS

# National Essential Health Services Framework

## Cadre national relative aux soins de santé essentiels

May 9, 2014 / mai 9, 2014

## Table of Contents / Table de matières

|  |    |
|--|----|
| Table of Contents / Table de matières .....  | i  |
| 1. Background / Contexte .....   | 1  |
| 2. CSC National Advisory Committee on Essential Health Services / Comité consultatif national sur les services de santé essentiels du SCC .....                                  | 4  |
| 3. Access to essential services / Accès aux services essentiels .....  | 5  |
| 4. Access to non-essential services / Accès aux services non essentiels .....  | 6  |
| 5. Guiding Principles for decisions about essential and non-essential services / Principes directeurs relatifs aux décisions sur les services essentiels et non essentiels ..... | 7  |
| 6. Approval Process / Processus d'approbation .....  | 9  |
| Appendix A. List of Health Services, Medical Equipment, and Supplies / Annexe A. Liste des services de santé, des équipements médicaux et des fournitures .....                  | 10 |
| <i>Core Essential Health Services / Services de santé essentiels de base</i> .....   | 11 |
| <i>Assistive Devices and Mobility Aids / Aides à la mobilité et accessoires fonctionnels</i> .....   | 11 |
| <i>Orthotics / Orthèses</i> .....  | 12 |
| <i>Artificial limbs and speciality braces / Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux</i> .....  | 13 |
| <i>Hearing and Speech Impaired / Audition et troubles de la parole</i> .....   | 13 |
| <i>Respiratory / Système respiratoire</i> .....  | 13 |
| <i>Cosmetic and Esthetic Services / Services de soins cosmétiques et esthétiques</i> .....   | 14 |
| <i>Physiotherapy / Physiothérapie</i> .....  | 14 |
| <i>Other Health Services / Autres services de santé</i> .....  | 14 |
| <i>Urinary Supplies / Fournitures relatives à l'appareil urinaire</i> .....  | 15 |
| <i>Vision Care / Soins de la vue</i> .....   | 15 |
| <i>Occupational Health and Safety / Santé et sécurité au travail</i> .....   | 15 |
| <i>Allergies and Food Sensitivity Treatment / Traitement des allergies et de la sensibilité alimentaire</i> .....  | 15 |
| <i>Breast Pumps / Pompes tire-lait</i> .....   | 16 |
| <i>Nutritional Supplements / Suppléments alimentaires</i> .....  | 16 |
| <i>Personal Hygiene Items / Articles d'hygiène personnelle</i> .....   | 16 |
| <i>Clothing and Linen / Vêtements et linge de maison</i> .....   | 17 |
| Appendix B. CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC ....  | 18 |
| <i>Emergency Services / Services d'urgence</i> .....   | 19 |
| <i>Anaesthesia / Anesthésie</i> .....  | 19 |
| <i>Preventive Services / Services de prévention</i> .....  | 19 |
| <i>Examinations / Examens</i> .....  | 20 |

|   |    |
|---|----|
| <i>Radiographs / Radiographies</i> .....  | 20 |
| <i>Restorative Services / Services de restauration</i> .....  | 21 |
| <i>Endodontic Services / Services d'endodontie</i> .....  | 22 |
| <i>Periodontal Services / Services parodontaux</i> .....  | 22 |
| <i>Prosthetic Services / Service de dentisterie prosthodontique</i> .....   | 23 |
| <i>Surgical Services / Services chirurgicaux</i> .....  | 25 |
| <i>Sedation and General Anaesthesia Policy / Politiques concernant la sédation et l'anesthésie générale</i> ..... | 25 |
| <i>Exceptions / Exceptions</i> .....  | 28 |
| <i>Records / Dossiers</i> .....   | 28 |
| <i>Review / Révision</i> .....  | 29 |
| Appendix C. Criteria for Diagnostic Investigation / Annexe C. Critères de test diagnostique .....                 | 29 |
| Appendix D. Mental Health Services / Annexe D. Services de santé mentale .....                                    | 31 |
| Appendix E. Public Health Services / Annexe E. Services de santé publique .....                                   | 33 |
| Appendix F - Criteria for decision making / Annexe F – Critères pour la prise de décisions .....                  | 34 |
| Appendix G. Communications Regarding the Framework / Annexe G. Communication concernant le Cadre.....             | 36 |

---

## 1. Background / Contexte

Correctional Service Canada (CSC) is mandated, under the Corrections and Conditional Release Act (CCRA), to “provide every inmate with essential health care and reasonable access to non essential mental health care”

The Commissioner’s Directives 800 series are the key references on essential health services (Clinical services, mental health and public health services).

The mission of Health Services is to provide offenders with efficient and effective health services that **encourages individual responsibility, promotes healthy reintegration and contributes to safe communities.**

Health care services must respect gender, cultural, religious and linguistic differences, and be responsive to the special needs of women, Aboriginal peoples, persons requiring mental health care and other groups.

In order to support inmates in taking responsibility for proactively safeguarding their health, CSC provides:

- information and education on health promotion and disease prevention
- direct health care services

Le Service correctionnel Canada (SCC) est tenu, aux termes de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de veiller « à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu’il ait accès, dans la mesure du possible aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale ».

Les directives du commissaire de la série 800 constituent les principaux documents de référence sur les services de santé essentiels (services cliniques, santé mentale et santé publique).

La mission des Services de santé est de fournir aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces **qui permettent de promouvoir la responsabilité individuelle, favoriser la saine réinsertion sociale et contribuer à la sécurité des collectivités.**

Les Services de santé doivent respecter les différences entre les sexes, les cultures et les groupes linguistiques et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux personnes Autochtones, aux personnes nécessitant des soins en santé mentale et d’autres groupes.

Pour aider les détenus à assumer leurs responsabilités afin qu’ils prennent des mesures proactives pour protéger leur santé, le SCC fournit :

- de l’information et de la formation sur la promotion de la santé et la prévention des maladies;
- des soins de santé directs.

Health Services are provided in ambulatory Health Service Centres in institutions, regional hospitals and regional treatment / psychiatric centres. Inmates may have to go to the community for emergency services, specialized health care services and for hospitalization that cannot be accommodated in CSC's regional hospitals. In CSC, health care is provided by a wide range of regulated and non-regulated health professionals.

In broad terms, health care means medical, dental, mental health care and public health services. During the period of incarceration, inmates are provided with a range of coordinated health services that are accessible, affordable, and appropriate to the correctional environment.

Within CSC the comprehensive health services provided to inmates are administratively managed in three categories: clinical services, mental health and public health. Clinical Services refers to assessment, diagnosis and treatment of acute and chronic physical illnesses. Mental health care includes assessment, intervention, treatment and support services and discharge planning provided to inmates with significant mental health needs in the areas of emotion, thinking and/or behaviour.

Les services de santé sont fournis dans les centres de soins ambulatoires à l'intérieur des établissements, dans les hôpitaux régionaux et dans les centres de traitement / psychiatriques régionaux. Il est possible que les détenus doivent se rendre dans la collectivité pour y recevoir des soins d'urgence, des soins spécialisés ou pour y être hospitalisés, lorsque cela est impossible dans un hôpital régional du SCC. Au SCC, les soins de santé sont dispensés par des professionnels de la santé réglementés et non réglementés.

En termes généraux, les soins de santé comprennent les soins médicaux, dentaires, les soins de santé mentale et les services de santé publique. Pendant la durée de leur incarcération, les détenus ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

Au sein du SCC, les services de santé complets offerts aux détenus sont administrés selon trois catégories : les services cliniques, la santé mentale et la santé publique. Les services cliniques visent le dépistage, le diagnostic et le traitement des maladies aiguës ou chroniques. Les soins de santé mentale comprennent le dépistage, l'intervention, le traitement et les services de soutien ainsi que la planification de la continuité des soins offerts aux détenus qui ont des besoins importants en santé mentale pour ce qui touche les émotions, la pensée ou le comportement.

Public health consists of the services and resources provided to inmates related to health promotion and education; prevention, control and management of infectious diseases; epidemiology and surveillance; and discharge planning for community reintegration.

La santé publique consiste en les services et ressources fournis aux détenus en ce qui concerne la promotion et l'éducation en matière de santé; la prévention, le contrôle et la gestion des maladies infectieuses; l'épidémiologie et la surveillance ainsi que la planification de la continuité des soins en vue de la réinsertion sociale dans la collectivité.

One of the key priorities for Health Services is to maintain the quality and consistency of essential health service delivery. As highlighted in the Audit of Physical Health Care Delivery to Inmates (April 2008), in the past CSC defined essential services in general terms. This left room for interpretation by site health services personnel as to which health services are essential and provided by CSC, and which are non-essential and may be provided if paid for by the inmate. This led to inconsistency in the provision of health care services from site to site.

L'une des principales priorités des Services de santé est de maintenir la qualité et l'uniformité des soins de santé essentiels dispensés. Comme en témoigne le rapport sur la vérification des soins de santé physique dispensés aux détenus (avril 2008), le SCC définissait par le passé les services essentiels en termes généraux, ce qui laissait une marge au personnel des soins de santé de chaque établissement pour déterminer les soins de santé qui sont essentiels et dispensés par le SCC et ceux qui ne sont pas essentiels et qui peuvent être prodigués sous réserve que le détenu en règle la note. Cela se traduisait par un manque d'uniformité d'un établissement à l'autre dans la prestation des soins de santé.

The purpose of this Framework and the [National Formulary](#) is the promotion of quality and consistency in health services across the country, and allows CSC to make decisions based on monitoring and analyzing the effectiveness and efficiency of essential health services.

Le but de ce Cadre et le [Formulaire national](#) est de promouvoir la qualité et l'uniformité des services de soins de santé à travers le pays et il permet au SCC de prendre des décisions fondées sur la surveillance et l'analyse de l'efficacité et de l'efficience des services de santé essentiels.

---

## 2. CSC National Advisory Committee on Essential Health Services / Comité consultatif national sur les services de santé essentiels du SCC

---

In order to move forward with the development of a comprehensive framework a National Advisory Committee on Essential Health Services was established in 2009 to provide an effective ongoing oversight mechanism to ensure accountability, consistency, cost effectiveness and best practices specific to the needs of CSC's population. The Committee has adopted a phased approach to clarify/define essential health services in the areas of clinical services, mental health and public health.

The Committee is responsible for making recommendations on new and emerging services and technologies and enhances national consistency through revision and updates to the Framework.

In the first phase (2009-2010) CSC, under the leadership of the Committee, addressed the recommendation of the Audit of Physical Health Care Delivery to Inmates (April 2008) and focused on services in Health Service Centres in institutions, namely, clinical services.

Pour faire avancer l'élaboration d'un cadre global, un Comité consultatif national sur les services de santé essentiels a été mis sur pied en 2009 afin de fournir un mécanisme de surveillance continue pour assurer la responsabilisation, l'uniformité, la rentabilité et l'établissement de pratiques exemplaires propres aux besoins de la population du SCC. Le Comité a adopté une approche progressive pour cerner et définir les services de soins de santé essentiels dans les domaines des services cliniques, de la santé mentale et de la santé publique.

Le Comité formule des recommandations sur les nouveaux services et technologies et accroît l'uniformité à l'échelle nationale grâce à des révisions et des mises à jour du cadre.

Au cours de la première étape (2009-2010), le SCC, sous la gouverne du Comité, a donné suite à la recommandation issue de la vérification des soins de santé physique dispensés aux détenus (avril 2008) et s'est concentré sur les services offerts dans les centres de santé en établissement, notamment les services cliniques.

In the second phase (2010-2011), the Committee focused on mental health services. Annex D – Mental Health Services outlines a framework for decision making on the provision of essential mental health services along the continuum of care from intake through to warrant expiry, including mental health screening at intake, primary mental health care, intermediate mental health care, intensive care at the regional treatment centres, and transitional care for release to the community.

Durant la deuxième étape (2010-2011), le Comité s'est penché sur les services de santé mentale. L'Annexe D – Services de santé mentale présente un cadre pour la prise de décisions relatives à la prestation de services de santé mentale essentiels tout au long du continuum des soins. Ce continuum comprend : le dépistage des troubles mentaux à l'évaluation initiale, les soins de santé mentale primaires, les soins de santé mentale intermédiaires, les soins intensifs dans les centres régionaux de traitement et les soins de transition en vue de la remise en liberté dans la collectivité.

In the third phase (2011-2012), the Committee focused on public health services. Annex E Public Health Services provides a framework for the provision of public health services to inmates.

Durant la troisième étape (2011-2012), le Comité a examiné les services de santé publique. Un cadre pour la prestation de ces services aux détenus est présenté à l'Annexe E (Services de santé publique).

---

### 3. Access to essential services / Accès aux services essentiels

---

There are several ways that health services may be accessed. Inmates may initiate access by submitting, in confidence, a request for health services (clinical services, mental health, public health), and indicating the reason for the request. Inmate requests are reviewed, prioritized according to urgency, and services are provided by a health care provider.

Il y a plusieurs voies d'accès aux services de santé. Les détenus peuvent présenter, à titre confidentiel, une demande de services de santé (services cliniques, santé mentale, santé publique) en précisant le motif de leur demande. Ces demandes sont examinées et classées par ordre de priorité en fonction de leur niveau d'urgence. Un fournisseur de soins de santé dispense ensuite des services au détenu.

An inmate may also be referred to Health Services by any staff in the institution.

Un détenu peut aussi être aiguillé vers les Services de santé à la demande d'un membre du personnel de l'établissement.

Some Health Service Centers have “drop in hours” where inmates can be seen by showing up at the Centre. Visits with Physicians/Specialists (including Psychiatrists) and other health care professionals are pre-booked according to need and institutional operational requirements. When inmates are referred to community medical/psychiatric services they are subject to the same waiting period as community members. The use of private clinics for the provision of essential health services is not permitted in CSC. Accessing community services is also subject to the operational requirements of the institution.

Certains centres de services de santé ont des heures de cliniques sans rendez-vous durant lesquelles les détenus peuvent être vus lorsqu'ils se présentent au centre de santé. Les rendez-vous avec des médecins ou des spécialistes (y compris des psychiatres) sont pris à l'avance en fonction des besoins et des exigences opérationnelles de l'établissement. Lorsque des détenus sont aiguillés vers des services médicaux/psychiatriques à l'extérieur des établissements, ils sont assujettis au même délai d'attente que les membres de la collectivité. Le recours aux cliniques privées pour l'obtention de services de santé essentiels n'est pas permis au SCC. L'accès aux services offerts dans la collectivité est également en fonction des exigences opérationnelles de l'établissement.

---

#### 4. Access to non-essential services / Accès aux services non essentiels

---

According to [CD 800](#), “inmate requested services deemed non-essential will be at the inmate’s complete expense including consultation fees; and at the discretion of the Institutional Heads, any associated escort costs. Health Services shall be responsible for the coordination of arrangements for inmate requested services.”<sup>a</sup>

Selon la [DC 800](#), « Lorsque le détenu demande des services qui ne sont pas jugés essentiels par le médecin de l'établissement, il doit en assumer tous les frais; y compris les frais de consultation et, à la discrétion du directeur, les coûts connexes associés aux fonctions d'escorte. Les services de santé sont responsables de la coordination des dispositions relatives aux services demandés par des détenus. »<sup>b</sup>

---

<sup>a</sup> Form 532 (Inmate Request to Encumber/Disburse Funds) is completed by the inmate with the assistance of health services staff

<sup>b</sup> Le formulaire 532 (Demande du détenu pour charger/déboursier des fonds) doit être complété par le détenu avec l'aide du personnel des Services de santé

---

## 5. Guiding Principles for decisions about essential and non-essential services / Principes directeurs relatifs aux décisions sur les services essentiels et non essentiels

---

The following guiding principles were considered in the development of the list (and exclusions) of funded services and are in accordance with relevant legislation, CSC Policy and CSC Health Services' Mission:

Les principes directeurs suivants ont servi de référence pour l'élaboration de la liste des services financés (et des exclusions) et est en conformité avec législation pertinente, la politique du SCC et la mission des Services de santé.

The goal is the provision of essential health services to CSC's inmate population;

L'objectif est la prestation de services de santé essentiels à la population carcérale du SCC;

CSC recognizes that health outcomes are a shared responsibility between service providers and inmates. Inmates will be expected to take responsibility and be proactive in safeguarding their health;

Le SCC reconnaît que les résultats en matière de santé sont une responsabilité partagée entre les prestataires de services et les détenus. On s'attend à ce que les détenus assument cette responsabilité et soient proactifs pour protéger leur santé;

In meeting its mandate to provide essential services, CSC should not normally exceed the level of health services that are available through provincially public-funded health and social service programs;

Dans le mandat qui lui est confié de fournir des services essentiels, le SCC ne doit normalement pas excéder le niveau des services de santé disponibles dans les réseaux de santé publics et de services sociaux provinciaux;

Provincially public-funded services vary across provinces and CSC is responsible for establishing national standards that promote effectiveness and efficiency;

Les services financés par les réseaux publics provinciaux varient d'une province à l'autre et le SCC est responsable d'établir des normes nationales qui favorisent l'efficacité et l'efficience;

Medical, dental and mental health care services will be provided by health care professionals conforming to professionally accepted standards; and

Les soins médicaux, dentaires et de santé mentale seront dispensés par des professionnels de la santé autorisés conformément aux normes professionnelles reconnues; et

Health services will be provided consistent with the unique requirements of the correctional environment emphasizing safety, security and in support of the correctional plan.

Les services de santé seront dispensés dans le contexte des exigences uniques à l'environnement correctionnel, la protection et la sécurité demeurant toujours des priorités de même que l'appui au plan correctionnel.

Incarceration presents an important public health opportunity to promote and protect the health of a population with a high co-morbidity of diseases at high risk of contracting and spreading infectious diseases.

Sur le plan de la santé publique, l'incarcération est une occasion de favoriser et de protéger la santé d'une population ayant un taux de comorbidité élevé, ainsi qu'un risque élevé de contracter et de propager des maladies infectieuses.

Public health services are tied to epidemiology and surveillance which are the on-going processes of collecting, analyzing and sharing information about risks and disease trends and distributions occurring in a population so that the appropriate prevention, education and treatment requirements can be identified.

Les services de santé publique doivent effectuer des études d'épidémiologie et de la surveillance, ce qui englobe la collecte, l'analyse et la communication continue de renseignements sur les risques et sur les tendances relatives aux maladies contractées au sein d'une population et elle vise à déterminer les mesures appropriées en matière de prévention, de sensibilisation et de traitement.

Essential health services are provided to inmates throughout their incarceration including assessment and screening at intake, the provision of acute, intermediate and chronic care during incarceration and the planning for health care services upon release into the community.

Les services de santé essentiels sont offerts aux détenus tout au long de leur incarcération, ce qui comprend l'évaluation et le dépistage à l'admission, la prestation de soins actifs et intermédiaire et de soins aux malades chroniques pendant l'incarcération et la planification des soins de santé en prévision de la mise en liberté dans la collectivité.

These principles recognize that the determination about which service is required for an inmate at a specific time remains the function of the health care professionals, based on a sound clinical assessment.

Ces principes reconnaissent qu'il appartient aux professionnels de la santé de décider des services à dispenser au détenant à un moment précis, en fonction de l'évaluation clinique effectuée.

---

## 6. Approval Process / Processus d'approbation

---

*In order to assist with making a determination about essential and non-essential services and achieve consistency across regions, refer to:*

- [Appendix A – List of Health Services, Medical Equipment and Supplies](#)
- [Appendix B – Technical Annex on Dental Service Standards](#)
- [Appendix C – Criteria for Diagnostic Investigation](#)
- [Appendix D – Mental Health Services](#)
- [Appendix E – Public Health Services](#)
- [Appendix F – Criteria for decision making](#)

*Pour aider à déterminer les services essentiels et non essentiels et à assurer l'uniformité entre les régions, le personnel peut consulter les annexes suivantes :*

- [Annexe A – Liste des services de santé, des équipements médicaux et des fournitures](#)
- [Annexe B – Technique sur les normes en matière de services dentaires](#)
- [Annexe C – Critères de test diagnostique](#)
- [Annexe D – Services de santé mentale](#)
- [Annexe E – Services de santé publique](#)
- [Annexe F – Critères pour la prise de décisions](#)

In order to promote and support national consistency selected special authorization requests will be monitored.

Afin de favoriser l'uniformité nationale, certaines demandes d'autorisations spéciales régionales seront examinées.

## Appendix A. List of Health Services, Medical Equipment, and Supplies / Annexe A. Liste des services de santé, des équipements médicaux et des fournitures

*(some items that Health Services does not provide  
may be provided by other departments)*

The approved list identifies items/services according to “approved,” “not approved,” and “by special authorization”.

Items/services listed as “approved” can be implemented routinely at the institutional level.

Items/services listed as “by special authorization” require regional approval by the Manager, Clinical Services; and,

The requested special authorization must be recommended by the Institutional Physician or Dentist along with the medical justification for the request.

Please note that the determination about specific health services for specific inmates at specific time remains the function of health professionals, based on clinical assessment.

*(certains éléments qui ne sont pas fournis par  
les Services de santé seront peut-être fournis  
par d'autres départements)*

La liste présente les articles/services selon s'ils sont « approuvés » ou « non approuvés », ou s'ils doivent être approuvés « par suite d'une autorisation spéciale ».

Les articles/services « approuvés » peuvent être mis en œuvre régulièrement dans les établissements

Les articles/services qui doivent être approuvés « par une autorisation spéciale » nécessitent l'approbation régionale du gestionnaire, Services cliniques; et,

De plus, la demande d'autorisation spéciale doit être recommandée par le médecin ou le dentiste de l'établissement, qui doit fournir une justification médicale à l'appui.

Veillez noter que la détermination des services de santé requis pour des détenus particuliers et pour une période donnée demeure la responsabilité de professionnels de la santé et doit se fonder sur une évaluation clinique.

| Legend / Légende |   |
|------------------|---|
| <b>Y / O</b>     | Approved / Approuvé   |
| <b>N</b>         | No / Non  |
| <b>SA / AS</b>   | Approved by Special Authorization /<br>Approuvé par suite d'une autorisation spéciale |

|    | <b>Core Essential Health Services</b> |              | <b>Services de santé essentiels de base</b> |
|----|---------------------------------------|--------------|---|
| 1. | Physical Health                       | <b>Y / O</b> | Santé physique                              |
| 2. | Mental Health                         | <b>Y / O</b> | Santé mentale                               |
| 3. | Public Health                         | <b>Y / O</b> | Santé publique                              |
| 4. | Dental Services                       | <b>Y / O</b> | Soins dentaires                             |

| <b>A.</b> | <b>Assistive Devices and Mobility Aids</b> |                | <b>Aides à la mobilité et accessoires fonctionnels</b> |
|-----------|--|----------------|--|
| 1.        | Pillows                                    | <b>N</b>       | Oreillers  |
| 2.        | Mattresses                                 | <b>N</b>       | Matelas  |
| 3.        | Wheelchairs                                |                | Fauteuils roulants                                     |
| 3-a       | Electric                                   | <b>SA / AS</b> | Électrique   |
| 3-b       | Manual                                     | <b>Y / O</b>   | Manuel   |
| 4.        | Motorized scooters                         | <b>SA / AS</b> | Scooters motorisés                                     |
| 5.        | Walkers                                    | <b>Y / O</b>   | Déambulateurs  |
| 6.        | Canes                                      | <b>Y / O</b>   | Cannes   |
| 7.        | Crutches                                   | <b>Y / O</b>   | Béquilles  |
| 8.        | Fibreglass casts                           | <b>N</b>       | Plâtres en fibre de verre                              |
| 9.        | Back brace                                 | <b>Y / O</b>   | Corset lombaire  |
| 10.       | Knee braces                                | <b>Y / O</b>   | Attelles pour le genou                                 |
| 11.       | Ankle braces                               | <b>Y / O</b>   | Attelles de cheville                                   |

|           |   |       |  |
|-----------|---|-------|--|
| 12.       | Elbow supports  | Y / O | Protège-coude  |
| 13.       | Wrist supports  | Y / O | Protège-poignet  |
| 14.       | Tensor bandages   | Y / O | Bandages de contention   |
| 15.       | Heating pads  | N     | Coussins chauffants  |
| 16.       | Hot water bottles   | N     | Bouillottes  |
| 17.       | Support stockings   | Y / O | Bas de contention  |
| 18.       | Stump stockings   | Y / O | Bonnets couvre-moignon   |
| 19.       | Slings  |       | Attelles   |
| 19-a      | bandage type  | Y / O | de type bandage  |
| 19-b      | orthopedic type   | Y / O | de type orthopédique   |
| 20.       | Shoes   | N     | Souliers   |
| 21.       | Corn pads   | N     | Coussinets pour les cors   |
| <b>B.</b> | <b>Foot Care</b>  |       | <b>Soins des pieds</b>   |
| 1.        | <p>Provided by nurses trained in foot care with the following criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diabetics</li> </ul>   | Y/O   | <p>Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diabète</li> </ul>                                    |
| 2.        | <p>Provided by a podiatrist or other specialist with the following criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Complex care required (e.g. nail removal, surgical intervention)</li> </ul> | Y/O   | <p>Fournis par un podiatre ou un autre spécialiste dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoin de soins complexes (p. ex. extraction d'un ongle, intervention chirurgicale)</li> </ul> |
| <b>C.</b> | <b>Orthotics</b>  |       | <b>Orthèses</b>  |
| 1.        | <p>Orthotics<br/>i.e. custom shoe inserts, over the counter orthotics</p>   | N     | <p>Orthèses<br/>c.-à-d: semelles faites sur mesure, orthèses qu'on peut obtenir sans ordonnance</p>  |

| D. | Artificial limbs and speciality braces   |                        | Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux  |
|----|--|------------------------|--|
| 1. | Artificial limbs and speciality braces <ul style="list-style-type: none"> <li>Must be recommended by a specialist and approved by the Institutional Physician. Does not require approval by the Manager Clinical Services. The Chief Health Services can implement the order.</li> </ul>   | Y / O                  | Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux <ul style="list-style-type: none"> <li>Doivent avoir été recommandées par un spécialiste et approuvées par le médecin de l'établissement. L'autorisation du gestionnaire des Services cliniques n'est pas nécessaire. Le chef des Services de santé peut faire la commande.</li> </ul>   |
| E. | Hearing and Speech Impaired  |                        | Audition et troubles de la parole  |
| 1. | Hearing aids (and how often)   | Y / O<br>(5 yrs / ans) | Appareils auditifs (à quelle fréquence)  |
| 2. | Hearing aid batteries  | Y / O                  | Piles pour les appareils auditifs  |
| 3. | Repairs to hearing aids  | Y / O                  | Réparations des appareils auditifs   |
| 4. | Cochlear implant processors  | N                      | Processeurs d'implant cochléaire   |
| F. | Respiratory  |                        | Système respiratoire   |
| 1. | Continuous positive airway pressure (CPAP) or Auto titrating positive airway pressure (APAP) Machines and related replacement parts <ul style="list-style-type: none"> <li>CSC will only provide after sleep study completed and upon the recommendation of a sleep specialist.</li> <li>Regions will rent or buy machines that remain the property of CSC.</li> <li>CSC will purchase tubing and masks once per year that "belongs to inmate".</li> </ul> | Y / O                  | Appareils à ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC) ou appareils de ventilation nasale spontanée en pression positive continue avec titration automatique <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SCC ne fournira un appareil qu'après une évaluation du sommeil et à la recommandation d'un spécialiste du sommeil.</li> <li>Les régions loueront ou achèteront les appareils de VSPPC, et ceux-ci appartiendront au SCC.</li> <li>Le SCC achètera les tubes et les masques une fois par année (ils appartiendront au détenu).</li> </ul> |
| 2. | Aerochamber  | Y / O                  | Aérochambre  |

| G. | Diabetic supplies   |         | Fournitures pour diabétiques  |
|----|---|---------|---|
|    | Insulin pump and supplies <ul style="list-style-type: none"> <li>only in type I diabetics, when admitted to CSC with longstanding insulin pump use and is determined by the Institutional Physician as essential</li> </ul> | SA/AS   | Pompe à insuline et fournitures <ul style="list-style-type: none"> <li>seulement s'il s'agit d'un diabète de type 1, si le détenu utilise déjà une pompe depuis longtemps à son admission au SCC et si le médecin de l'établissement juge la pompe essentielle</li> </ul> |
| H. | Cosmetic and Esthetic Services  |         | Services de soins cosmétiques et esthétiques  |
| 1. | Reconstructive surgery  | SA / AS | Reconstruction chirurgicale   |
| 2. | Cosmetic surgery  | N       | Chirurgie esthétique  |
| 3. | Tattoo removal  | N       | Détatouage  |
| 4. | Laser hair removal  | N       | Épilation au laser  |
| 5. | Esthetics   | N       | Esthétique  |
| 6. | Wigs<br><br>*While this is a non-essential service not funded by CSC, Health Services will make efforts to identify a community agency which may provide assistance to inmate*  | N       | Perruques<br><br>*Bien qu'il s'agisse d'un service non essentiel qui n'est pas financé par le SCC, les Services de santé tenteront de trouver, dans la collectivité, un organisme qui pourra aider le détenu*   |
| I. | Physiotherapy   |         | Physiothérapie  |
|    | <b>Chronic Conditions :</b><br>One session for teaching and two follow up sessions  | Y/O     | <b>Conditions chroniques</b><br>Une séance d'éducation et deux séances de suivi   |
|    | <b>Acute Conditions :</b><br>A maximum of ten sessions  | Y/O     | <b>Conditions aiguës</b><br>Nombre maximal de dix séances   |
| J. | Other Health Services   |         | Autres services de santé  |
| 1. | Chiropractic services   | N       | Services chiropratiques   |
| 2. | Registered massage therapy  | N       | Massothérapie autorisée   |
| 3. | Naturopath consultation   | N       | Consultation en naturopathie  |
| 4. | Acupuncture   | N       | Acuponcture   |

|           |  |       |  |
|-----------|--|-------|--|
| 5.        | Physical exam and form completion for Class 1 operator's license   | N     | Examen physique et formulaire à remplir pour les détenteurs de permis de classe 1  |
| 6.        | Speech Therapy   |       | Orthophonie  |
|           | Swallowing Studies only with the following criteria: <ul style="list-style-type: none"> <li>In the acute phase</li> <li>In cases with a positive prognosis</li> </ul>  | SA/AS | Tests de déglutition, seulement dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>En phase aiguë</li> <li>Si le pronostic est favorable</li> </ul>  |
| <b>K.</b> | <b>Urinary Supplies</b>  |       | <b>Fournitures relatives à l'appareil urinaire</b>   |
| 1.        | Colostomy equipment  | Y / O | Équipement de colostomie   |
| 2.        | Catheterization supplies   | Y / O | Matériel de cathétérisme   |
| 3.        | Incontinence supplies  | Y / O | Produits pour incontinence   |
| <b>L.</b> | <b>Vision Care</b>   |       | <b>Soins de la vue</b>   |
| 1.        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Refraction (2yrs)*</li> <li>Frames and lenses(3yrs)*</li> </ul> *Referral to the Institutional Physician is required for assessment of medical need if requested before 2 years | Y / O | <ul style="list-style-type: none"> <li>Examen de la vue (2ans)*</li> <li>Montures et verres (3ans)*</li> </ul> * Si une demande est présentée avant qu'il se soit écoulé deux ans, le médecin de l'établissement doit en évaluer la nécessité du point de vue médical. |
| 2.        | Foldable intraocular lenses indicated in cataract surgery  | Y / O | Lentilles intraoculaires pliables indiquées dans les cas de chirurgie de la cataracte  |
| 3.        | Laser eye surgery  | N     | Chirurgie des yeux au laser  |
| 4.        | Contact lenses and solution  | N     | Lentilles de contact et solution   |
| <b>M.</b> | <b>Occupational Health and Safety</b>  |       | <b>Santé et sécurité au travail</b>  |
| 1.        | Safety glasses   | N     | Lunettes de sécurité   |
| 2.        | Gloves   | N     | Gants  |
| 3.        | Earplugs   | N     | Bouchons d'oreilles  |
| <b>N.</b> | <b>Allergies and Food Sensitivity Treatment</b>  |       | <b>Traitement des allergies et de la sensibilité alimentaire</b>   |
| 1.        | Allergy testing (other than for food allergies)  | Y / O | Tests d'immunologie (autres que les allergies alimentaires)  |

|           |  |                         |  |
|-----------|--|-------------------------|--|
| 2.        | Food allergy testing<br>*As per the <a href="#">Food Allergy Testing Protocol</a>                | * Y / O                 | Tests d'allergies alimentaires<br>*Selon le <a href="#">Protocole relatif aux tests d'allergies alimentaires</a> |
| 3.        | Lactose Intolerance<br>*As per <a href="#">Lactose Intolerance Management Protocol</a>           | * Y / O                 | Intolérance au lactose<br>*Selon le protocole de <a href="#">Gestion de l'intolérance au lactose</a>             |
| 4.        | EpiPen®  | Y / O                   | EpiPen®  |
| <b>O.</b> | <b>Reproductive</b>  |                         |  |
| 1.        | Copper Intra-uterine Device (IUD)  | Y/O                     | Dispositif intra-utérin (DIU) en cuivre  |
| <b>P.</b> | <b>Breast Pumps</b>  |                         | <b>Pompes tire-lait</b>  |
| 1.        | Machine (rented or purchased – property of CSC)<br><a href="#">Health Canada Recommendations</a> | *Y / O<br>(2 yrs / ans) | L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC)<br><a href="#">Recommandations de Santé Canada</a>                |
| 2.        | Tubing and equipment “belongs to inmate”   | *Y / O<br>(2 yrs / ans) | Les tubes et les pièces appartiennent à la détenue   |
|           | <i>*2 yrs – then reassess</i>  |                         | <i>*2 ans – puis réévaluer</i>   |
| <b>Q.</b> | <b>Nutritional Supplements</b>   |                         | <b>Suppléments alimentaires</b>  |
| 1.        | Artificial sweeteners<br>(provided to inmates with diabetes by Food Services)                    | N                       | Édulcorants artificiels<br>(fourni aux détenus avec un diabète par les Services d'alimentation)                  |
| 2.        | <a href="#">Nutritional Supplement drinks</a>  | N                       | <a href="#">Boissons – suppléments alimentaires</a>  |
| 3.        | Weight loss aids   | N                       | Produits favorisant la perte de poids  |
| 4.        | Protein supplements  | N                       | Suppléments protéiques   |
| 5.        | Herbal and naturopathic medicine   | N                       | Herbes médicinales et les produits naturopathiques   |
| 6.        | Organic food   | N                       | Produits biologiques   |
| 7.        | Vitamin/mineral supplements and digestive aid products   | N                       | Vitamines/suppléments minéraux et aides digestifs  |
| <b>R.</b> | <b>Personal Hygiene Items</b>  |                         | <b>Articles d'hygiène personnelle</b>  |
| 1.        | Soap   | N                       | Savon  |

|           |  |   |  |
|-----------|--|---|--|
| 2.        | Toothpaste                               | N | Dentifrice   |
| 3.        | Deodorant                                | N | Déodorant  |
| 4.        | Cologne/perfume                          | N | Eau de Cologne/parfum                                |
| 5.        | Hand/body lotion                         | N | Lotion pour les mains ou le corps                    |
| 6.        | Shampoo (non-prescription)               | N | Shampooing (sans ordonnance)                         |
| 7.        | Dandruff Shampoo                         | N | Shampooing antipelliculaire                          |
| 8.        | Acne treatment (other than prescription) | N | Traitement contre l'acné (autre que sous ordonnance) |
| <b>S.</b> | <b>Clothing and Linen</b>                |   | <b>Vêtements et linge de maison</b>                  |
| 1.        | Clothing                                 | N | Vêtements  |
| 2.        | Mattress covers                          | N | Couvre-matelas                                       |
| 3.        | Towels                                   | N | Serviettes   |
| 4.        | Sheets, blankets and pillow cases        | N | Draps, couvertures et taies d'oreiller               |
| 5.        | Laundry detergent                        | N | Détergent à lessive                                  |

## Appendix B. CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC

CSC's Dental Service Standards were reviewed and revised in 2012/2013 fiscal year in collaboration with a National Dental Working Group which was comprised of 5 CSC Institutional Dentists and Regional and National Health Services professionals and senior managers. A scan of provincial and federal dental plans was conducted and the information was utilized to help inform the working group during the revision.

Les normes de services dentaires au SCC ont été révisées en 2012-2013 avec la collaboration d'un groupe de travail national composé de cinq dentistes travaillant dans des établissements ainsi que de professionnels des Services de santé et de hauts dirigeants des administrations régionales et nationale. Les régimes de soins dentaires du gouvernement fédéral et des provinces ont été examinés et ont guidé les membres du groupe de travail durant leur révision.

Essential dental care focuses on relieving pain and infection, managing disease and providing education on preventative oral hygiene. Essential dental care will be guided by the following key features<sup>c</sup>:

Les soins dentaires essentiels misent sur le soulagement de la douleur et de l'infection, le traitement de maladies et la sensibilisation à une bonne hygiène buccale (prévention). Les soins jugés essentiels satisfont aux critères suivants :

- 1) It provides relief from pain and infection
- 2) It maintains or restores function, in particular, the ability to chew food
- 3) It relies on active participation and individual responsibility of the patient/inmate to:
  - a) practice good oral hygiene
  - b) attend scheduled appointments
- 4) It provides management of acute and chronic oral disease
- 5) It provides information and education on oral health hygiene and the prevention of oral disease

- 1) ils soulagent la douleur et l'infection;
- 2) ils préservent ou rétablissent une fonction, en particulier celle de mâcher;
- 3) ils dépendent de la participation active du patient ou du détenu, qui doit :
  - a) avoir de bonnes habitudes d'hygiène buccale;
  - b) se présenter aux rendez-vous prévus;
- 4) ils traitent une maladie buccale aiguë et chronique;
- 5) ils sensibilisent au maintien d'une bonne hygiène buccale et à la prévention des maladies connexes.

<sup>c</sup> Some aspects were taken from the "Report on Essential Dental Care" by the Committee on Clinical and Scientific Affairs, Canadian Dental Association, October 2012 / Certains aspects sont tirés du Rapport sur les soins dentaires essentiels préparé par le Comité des affaires cliniques et scientifiques, Association dentaire canadienne, octobre 2012

| A. | Emergency Services  |         | Services d'urgence  |
|----|---|---------|---|
| 2. | Tooth and root extractions  | Y / O   | Extraction de dents et de racines   |
| 3. | Opening of the pulp chamber once (1) per tooth/per lifetime   | Y / O   | Ouverture de la chambre pulpaire une fois par dent à vie  |
| 4. | Drainage of an abscess  | Y / O   | Drainage d'un abcès   |
| 5. | Hemorrhage control  | Y / O   | Maîtrise d'une hémorragie   |
| 6. | Repair of a laceration  | Y / O   | Réparation d'une lacération   |
| 7. | Immobilization of a tooth loosened by trauma  | Y / O   | Immobilisation d'une dent ébranlée  |
| B. | Anaesthesia   |         | Anesthésie  |
| 1. | Local anaesthesia only  | Y / O   | Anesthésie locale seulement   |
| C. | Preventive Services<br>Services C 1-2 will only be authorized following an assessment and diagnosis of dental disease where these services are a necessary component to managing the condition. |         | Services de prévention<br>Les services C 1 et 2 ne seront autorisés qu'à la suite d'une évaluation et d'un diagnostic de maladie bucco-dentaire, et seulement s'ils sont essentiels à la prise en charge de la condition. |
| 1. | Dental scaling in combination with root planing to a maximum of 4 units in any 12 month period*   | SA / AS | Détartrage et surfaçage radiculaire jusqu'à concurrence de 4 unités par période de 12 mois*   |
| 2. | Hygiene Procedure Teaching  | SA / AS | Enseignement des mesures d'hygiène  |
| 3. | Fluoride Treatments   | N       | Traitements au fluorure   |

**\* Eligibility for additional units of scaling and root planing in any 12 month period based on several factors including, but not limited to:**

- The severity of periodontal disease based on current (within the last 12 months) clinical notes, diagnosis and prognosis, complete periodontal charting, and radiographs;
- Comprehensive treatment plan addressing all client oral health needs;
- The date of the last visit for periodontal and preventive services;
- The regularity and compliance of periodontal maintenance; and
- Medical condition relative to periodontal diseases including any prescribed medication.

**\* L'admissibilité à des unités additionnelles de détartrage et de surfaçage radiculaire par période de 12 mois repose sur plusieurs facteurs, notamment :**

- La gravité de la maladie parodontale fondée sur les éléments suivants (12 derniers mois) : notes cliniques, diagnostic et pronostic, charte parodontale complète et radiographies;
- Le plan de traitement complet répondant à tous les besoins en matière de santé buccodentaire du bénéficiaire;
- La date de la dernière consultation pour des services parodontaux ou des services de prévention;
- La régularité et le respect de la maintenance parodontale;
- La présence d'un problème de santé associé à des maladies parodontales, y compris la prise de tout médicament d'ordonnance.

| D. | Examinations   |       | Examens   |
|----|--|-------|---|
| 1. | Complete Oral examination and treatment planning every 5 years         | Y / O | Examen bucco-dentaire complet et planification de traitement tous les cinq ans (par dentiste) |
| 2. | Recall examination once every 12 months                                | Y / O | Un examen de rappel tous les 12 mois.   |
| 3. | Emergency/specific oral examination and treatment planning as required | Y/O   | Examen bucco-dentaire d'urgence ou particulier et planification de traitement au besoin.      |
| 4. | Screening for oral cancer using light based techniques                 | N     | Dépistage du cancer buccal à l'aide de techniques utilisant la lumière                        |
| E. | Radiographs  |       | Radiographies   |
| 1. | Bitewings, occlusal, and periapical radiographs (as required)          | Y / O | Radiographies interproximales, occlusales et périapicales (au besoin)                         |
| 2. | Complete radiographic series (as required)                             | Y / O | Série complète de radiographies (au besoin)   |

| F. | Restorative Services  |                | Services de restauration  |
|----|---|----------------|---|
| 1. | Fixed bridges, implants, ridge augmentation, prefabricated crowns, and aesthetic services (e.g., veneers) are not covered; however,                                       | <b>N</b>       | Les ponts fixes, les implants, les couronnes préfabriquées et les services esthétiques (p. ex., facettes) sont exclus; cependant,   |
| 2. | Minor clinical processed repairs may be covered when recommended by the dentist.<br>e.g. Minor repairs to porcelain and re-cementing                                      | <b>SA / AS</b> | Les réparations mineures faites en laboratoire ou en clinique peuvent être incluses si elles sont recommandées par le dentiste.   |
| 3. | Dental caries/pain control with the use of sedative dressing and/or pulp caps   | <b>Y / O</b>   | Traitement de caries/douleur à l'aide d'un pansement sédatif et/ou d'une coiffe pulpaire  |
| 4. | Amalgam /Composite restorations for the posterior/anterior teeth **   | <b>Y / O</b>   | Restorations en amalgame/composite des dents postérieures/antérieures **  |
| 5. | Prefabricated post/pin in restorations only when inadequate coronal tooth structure is remaining to retain a direct restoration   | <b>Y / O</b>   | Utilisation d'un tenon dentinaire et/ou d'un pivot préfabriqué uniquement lorsque la structure coronale restante de la dent est insuffisante pour servir de base à une restauration directe |
| ** | <p><b>** Final choice of restoration material is based on dentist judgement /<br/>Le choix final des biomatériaux de restauration est à la discrétion du dentiste</b></p> |                |   |
|    |   |                |   |

| G. | Endodontic Services  |       | Services d'endodontie   |
|----|--|-------|---|
| 1. | <p>Root canal treatment:</p> <p>There is a frequency limitation of one (1) standard root canal (RCT) treatment procedure in 36 months for all teeth. Once the frequency has been reached, subsequent standard RCT procedures require special authorization.</p> <p>ALL the following criteria must be met for RCT:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ONLY</b> Anterior 12 teeth are eligible for RCT (#13, 12, 11, 21, 22, 23, 33, 32, 31, 41, 42, 43)</li> <li>• Adequate periodontal support, based on alveolar bone levels (crown to root ratio of at least 1:1) visible on radiographs with absence of furcation involvement;</li> <li>• Absence of active periodontal disease;</li> <li>• Adequate remaining non-diseased tooth structure to ensure that biologic width can be maintained during restoration;</li> <li>• A mesio-distal width equivalent to that of the natural tooth with no loss of space due to caries or crowding; and</li> <li>• A tooth that does not require any additional dental treatment such as crown lengthening, root resectioning or orthodontic treatment.</li> </ul> | Y / O | <p>Traitement de canal :</p> <p>Il y a une limite de un (1) traitement de canal par période de 36 mois pour l'ensemble des dents. Une fois la limite atteinte, il faut obtenir une autorisation spéciale pour tout TC standard subséquent :</p> <p>Pour qu'un TC soit autorisé, il faut respecter TOUS les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>SEULES</b> les 12 dents antérieures sont admissibles pour un TC (n<sup>os</sup> 13, 12, 11, 21, 22, 23, 33, 32, 31, 41, 42 et 43)</li> <li>• Support parodontal adéquat, comme en attestent les niveaux d'os alvéolaire (rapport couronne-racine d'au moins 1 :1) visibles sur les radiographies soumises et le degré d'atteinte de furcation;</li> <li>• Absence de parodontopathie active;</li> <li>• Structure dentaire restante saine capable d'assurer le maintien de la largeur biologique pendant la restauration;</li> <li>• Largeur mésiodistale équivalente à la largeur de la dent naturelle, sans perte d'espace en raison de caries ou de chevauchements;</li> <li>• Dent ne nécessitant aucun autre traitement dentaire, comme un allongement coronaire, une amputation de racine ou un traitement orthodontique.</li> </ul> |
| H. | Periodontal Services   |       | Services parodontaux  |
| 1. | Management of acute periodontal infections   | Y / O | Prise en charge d'infections parodontales aiguës  |

| I. | Prosthetic Services                                |   | Service de dentisterie prothodontique   |
|----|--|---|---|
| 1. | Supplemental prosthesis-Sports mouth guards        | N | Prothèses amovibles (protège-dents de sport)                                  |
| 2. | Supplemental prosthesis-Lab processed night guards | N | Prothèses amovibles (gouttière de protection nocturne traitée en laboratoire) |

|           |  |                                |  |
|-----------|--|--------------------------------|--|
| <p>3.</p> | <p>Acrylic partials for teeth numbered 16 to 26 and 36 to 46 inclusive once every 5 years and with the following criteria:</p> <p>General Criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• All basic treatment must be completed including: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) control of caries and of periodontal and periapical disease for all teeth; and</li> <li>b) restoration of major structural defects in the abutment teeth;</li> </ul> </li> <li>• The space to be replaced is greater than or equal to the corresponding natural teeth;</li> <li>• All abutment teeth must have: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) adequate periodontal support, based on alveolar bone levels (crown to root ratio of at least 1:1) visible on submitted radiographs; and</li> <li>b) absence of active periodontal disease; and</li> </ul> </li> <li>• If there is an existing partial denture, it must be at least five (5) years old.</li> </ul> <p>Specific Criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• There must be one or more missing teeth in the anterior sextant; or</li> <li>• There must be two or more missing posterior teeth in a quadrant excluding second and third molars.</li> </ul> <p>*Acrylic partials may be upgraded to cast partials at the inmate's expense.</p> | <p>Y / O<br/>(5 yrs / ans)</p> | <p>Prothèses dentaires partielles en acrylique pour les dents 16 à 26 et 36 à 46 inclusivement tous les 5 ans, conformément aux critères suivants :</p> <p>Critères généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les traitements de base doivent avoir été exécutés, à savoir les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) contrôle des caries et des maladies parodontales et périapicales pour l'ensemble des dents;</li> <li>b) restauration des défauts de structure majeurs dans les dents piliers;</li> </ul> </li> <li>• L'espace à remplacer est plus grand ou égal à l'espace correspondant de la dent naturelle;</li> <li>• Toutes les dents piliers doivent respecter les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) support parodontal adéquat, comme en attestent les niveaux d'os alvéolaire (rapport couronne-racine d'au moins 1:1) visibles sur les radiographies soumises;</li> <li>b) absence de parodontopathie active;</li> </ul> </li> <li>• S'il y a déjà une prothèse dentaire partielle, celle-ci doit avoir au moins cinq (5) ans.</li> </ul> <p>Critères particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il doit y avoir au moins une dent manquante dans le sextant antérieur;<br/>OU</li> <li>• Il doit y avoir deux ou plusieurs dents postérieures manquantes dans un quadrant, à l'exception des deuxième et troisième molaires.</li> </ul> <p>*Les prothèses en acryliques peuvent être remplacées par des prothèses en métal aux frais du détenu.</p> |
|-----------|--|--------------------------------|--|

|           |  |                        |  |
|-----------|--|------------------------|--|
|           | Complete dentures are covered once in any five (5) year period per arch.   | Y / O<br>(5 yrs / ans) | Les prothèses complètes sont couvertes une fois aux cinq (5) ans par arcade.   |
| 4.        | Repairs and adjustments of removable complete and partial prosthesis as required (e.g., following surgery)                         | Y / O                  | Réparations et ajustements de prothèses complètes et partielles amovibles, au besoin (p. ex., à la suite d'une chirurgie)  |
| 5.        | Re-lining of removable complete and partial prosthesis, as required  | Y / O<br>(5 yrs / ans) | Regarnissage des prothèses complètes et partielles amovibles, une fois tous les 5 ans  |
| 6.        | Addition of a structure to the prosthesis (as required)  | Y / O                  | Ajout de structure à des prothèses (au besoin)   |
| 7.        | Minor repairs or re-cementation of fixed bridges   | Y / O                  | Réparations mineures ou recimentation de ponts fixes (au besoin)   |
| <b>J.</b> | <b>Surgical Services</b>   |                        | <b>Services chirurgicaux</b>   |
| 1.        | Complicated tooth and root extraction (erupted teeth and symptomatic impaction)  | Y / O                  | Extraction complexe de dents et de racines (dents à éruption complétée et dents incluses symptomatiques)   |
| 2.        | Alveoloplasty and gingivoplasty in conjunction with dental extractions, fabrication of prosthesis and/or periodontal disease       | Y / O                  | Alvéoloplastie et gingivoplastie en conjonction avec des extractions dentaires, la fabrication d'une prothèse et/ou la présence d'une maladie parodontale                      |
| 3.        | Oral pathology biopsy  | Y / O                  | Biopsie buccale  |
| 4.        | Drainage of an abscess   | Y / O                  | Drainage d'un abcès  |
| 5.        | Repair of a laceration   | Y / O                  | Réparation d'une lacération  |
| 6.        | Treatment of osteomyelitis   | Y / O                  | Traitement de l'ostéomyélite   |
| 7.        | Gingival Grafts*<br><br>*CSC does not fund gingival grafts on teeth that show chronic periodontal disease or to improve esthetics* | Y/O                    | Greffons gingivaux*<br><br>*Le SCC ne paye pas les greffons gingivaux pour les dents présentant une parodontopathie chronique ni les greffons réalisés à des fins esthétiques* |

|          |  |       |  |
|----------|--|-------|--|
| 7.       | Extraction of asymptomatic impacted or un-erupted teeth, especially third molar  | N     | L'extraction de dents antérieures et postérieures incluses asymptomatiques, spécialement les troisièmes molaires   |
| 8.       | Dental Implants or any associated procedures   | N     | Implants dentaires ou toute autre procédure associée   |
| 9.       | Ridge Augmentation   | N     | Augmentation de crête  |
| 10.      | Cosmetic or elective services  | N     | Services cosmétiques ou accompagnés d'option   |
| <b>K</b> | <b>Sedation and General Anaesthesia Policy</b>   |       | <b>Politique concernant la sédation et l'anesthésie générale</b>   |
| 1.       | <p><b>Deep Sedation and General Anaesthesia Criteria:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Once in any twelve (12) month period</li> <li>To limit the associated risks with repeat deep sedation and general anaesthesia, dental providers should ensure that whenever possible, all dental services performed under general anaesthesia and deep sedation are completed in one session</li> <li>Deep sedation and general anaesthesia is not covered for the management of dental anxiety</li> <li>Deep sedation and general anaesthesia may be considered for the management of a documented dental phobia (A letter from a physician, psychiatrist or recognized psychologist must be submitted with the predetermination request)</li> </ul> | Y / O | <p><b>Critères pour la sédation profonde et l'anesthésie générale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une fois par période de douze (12) mois;</li> <li>Afin de limiter les risques associés à l'anesthésie générale et à la sédation profonde administrée de façon répétée, les fournisseurs de soins dentaires doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que tous les soins dentaires fournis sous anesthésie générale et sédation profonde soient complétés en une seule séance</li> <li>La sédation profonde et l'anesthésie générale utilisées pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires ne sont pas couvertes</li> <li>La sédation profonde et l'anesthésie générale peuvent être envisagées en cas de phobie confirmée des soins dentaires (la demande de prédétermination doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue reconnu)</li> </ul> |

|           |  |              |  |
|-----------|--|--------------|--|
| <p>2.</p> | <p><b>Moderate Sedation:</b></p> <p>Applies to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parenteral sedation</li> <li>• Combined technique of inhalation plus intravenous and/or intramuscular injection; and,</li> <li>• Nitrous oxide combined with oral sedative drugs)</li> </ul> <p><b>Moderate Sedation Criteria:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Once in any twelve (12) month period</li> <li>• Minimal sedation must have been considered prior to considering use of moderate sedation.</li> <li>• Moderate sedation is not covered for the management of dental anxiety</li> <li>• Moderate sedation may be considered for the management of a documented dental phobia (A letter from a physician, psychiatrist or recognized psychologist must be submitted with the predetermination request</li> </ul> | <p>Y / O</p> | <p><b>Sédation modérée</b></p> <p>S'applique à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sédation administrée par voie parentérale;</li> <li>• Technique combinée d'inhalation et d'injection intraveineuse et/ou intramusculaire;</li> <li>• Oxyde nitreux associé à des sédatifs oraux.</li> </ul> <p><b>Critères pour la sédation modérée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une fois par période de douze (12) mois;</li> <li>• Il faut avoir envisagé la sédation minimale avant de recourir à la sédation modérée.</li> <li>• La sédation modérée utilisée pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires n'est pas couverte.</li> <li>• La sédation modérée peut être envisagée en cas de phobie confirmée des soins dentaires (la demande de prédétermination doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue reconnu).</li> </ul> |
|           | <p><b>Minimal Sedation:</b></p> <p>Applies to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Oral sedation*,</li> <li>• Nitrous oxide; and,</li> <li>• Nitrous oxide with oral sedation (single sedative drug)</li> </ul> <p>*Oral sedation may be covered for the management of dental anxiety</p>   | <p>Y/O</p>   | <p><b>Sédation minimale</b></p> <p>S'applique à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sédation orale*;</li> <li>• Oxyde d'azote;</li> <li>• Oxyde d'azote avec sédation orale (un seul sédatif).</li> </ul> <p>*La sédation orale utilisée pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires peut être couverte</p>  |
|           |  |              |  |

| K  | Exceptions   |         | Exceptions   |
|----|--|---------|--|
| 1. | <p>An exception to the standard services may be requested where the dentist believes it is warranted:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The dentist must provide clear written rationale for any required exception</li> <li>• The decision and rationale must be entered on the patient's chart</li> </ul> | SA / AS | <p>Une dérogation par rapport aux services réguliers peut être requise si elles sont jugées nécessaires par le dentiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dentiste doit fournir une justification écrite pour toute exception requise</li> <li>• La décision et la justification doivent être versées au dossier du patient</li> </ul> |
| L  | Records  |         | Dossiers   |
| 1. | Delivery of dental services and of dental record maintenance, including radiographs must be in compliance with professional and provincial licensing authorities standards   |         | La prestation des services dentaires, incluant les radiographies et la tenue des dossiers dentaires, doivent être conformes aux normes des autorités professionnelles provinciales   |
| 2. | Records should show the detailed treatment recommendations directly related to the type of examination and treatment provided  |         | Les dossiers devraient indiquer les traitements recommandés en détail selon le type d'examen et les traitements fournis  |
| 3. | Records may be used for further reference by CSC   |         | Le SCC peut utiliser les dossiers à des fins de consultation ultérieure  |
| 4. | Records are confidential   |         | Les dossiers sont confidentiels  |

| M. | Review  |  | Révision  |
|----|---|--|---|
| 1. | The Technical Annex on Dental Services Standards at CSC will be reviewed in 2016  |  | L'annexe technique sur les normes en matière de services dentaires du SCC sera révisée 2016   |
|    | <i>GENERAL NOTE: All aspects of CSC dental services are subject to prioritization of requests and care delivery due to the requirement to meet the overall inmate population health needs. Final determination of treatment rendered would be determined by the dentist and health care staff and would not necessarily be by chronological order of request but by priority of care order.</i> |  | <i>REMARQUE GÉNÉRALE : Tous les aspects des services dentaires du SCC sont assujettis à la priorité des demandes et des soins, qui est déterminée en fonction des besoins de santé de la population carcérale générale. La décision finale du traitement rendu sera déterminée par le dentiste et les professionnels de la santé et ne serait pas nécessairement basée sur l'ordre chronologique de la demande, mais bien sur l'ordre des soins prioritaires.</i> |

### Appendix C. Criteria for Diagnostic Investigation / Annexe C. Critères de test diagnostique

|    |   |  |  |
|----|---|--|--|
| 1. | The diagnostic test should be clinically indicated for the assessment and/or management of a disease state.   |  | Le test diagnostique doit être indiqué d'un point de vue clinique pour l'évaluation ou la gestion d'un état pathologique.  |
| 2. | The use of a specific diagnostic test should be consistent with generally accepted clinical guidelines for the assessment and/or management of the disease state.                           |  | L'utilisation d'un test diagnostique particulier doit être conforme aux directives cliniques généralement acceptées pour l'évaluation et la gestion de l'état pathologique.                                  |
| 3. | The diagnostic test should provide the information required for assessment and/or management of a disease state and should generally be the least invasive and most readily available test. |  | Le test diagnostique doit fournir les renseignements nécessaires pour l'évaluation ou la gestion d'un état pathologique et doit généralement être le test le moins invasif et le plus facilement accessible. |
| 4. | The following issues should be considered when ordering diagnostic tests:   |  | Les questions suivantes doivent être prises en considération lorsque l'on commande des tests diagnostiques :   |

|      |  |  |  |
|------|--|--|--|
| a.   | The diagnostic test should contribute to the essential medical management of an inmate's health while incarcerated.  |  | Le test diagnostique doit contribuer à la gestion médicale essentielle de la santé d'un détenu pendant son incarcération.  |
| b.   | The inmate's proposed release date and the proposed community and or province of final destination.  |  | La date de mise en liberté proposée pour le détenu et la collectivité ou la province proposée comme destination finale.  |
| i.   | The urgency for acquiring the information generated by a diagnostic test;  |  | L'urgence d'obtenir les renseignements fournis par un test diagnostique;   |
| ii.  | Requests for urgent and semi-urgent testing should be processed regardless of the inmate's proposed release date or geographic destination;  |  | Les demandes d'examen urgent et semi-urgent doivent être traitées sans tenir compte de la date de mise en liberté proposée du détenu ou de leur destination géographique;  |
| iii. | Depending on the inmate's release date and final destination, elective testing could be obtained by the inmate after release. In this situation the inmate should be provided with the appropriate advice and information concerning the diagnostic test required. |  | Selon la date de mise en liberté et la destination finale du détenu, celui-ci peut obtenir un test électif après leur mise en liberté. Dans ce cas, on doit leur fournir les conseils et les renseignements appropriés au sujet du test diagnostique nécessaire.   |
| c.   | The availability of local resources.   |  | La disponibilité des ressources locales.   |
| i.   | If, for example, an MRI is requested and access to MRI is not locally available but CT is and the information obtained through computerized tomography would provide appropriate diagnostic information then CT should be an acceptable alternative;               |  | Si, par exemple, on demande d'utiliser l'imagerie par résonance magnétique et que l'on n'y a pas accès à l'échelle locale, mais que l'on a accès à une tomographie par ordinateur et que les renseignements obtenus au moyen de celle-ci fourniraient des renseignements permettant de poser un diagnostic approprié, la tomographie par ordinateur doit être une solution acceptable; |

|      |   |  |  |
|------|---|--|--|
| ii.  | Similarly, if CT abdomen is indicated but not locally available and Ultrasound is, if the information provided is appropriate to answer the diagnostic question then ultrasound should be considered an acceptable alternative; |  | De même, si une tomographie de l'abdomen par ordinateur est indiquée, mais n'est pas disponible à l'échelle locale, et que l'ultrason est disponible, et que les renseignements fournis sont appropriés et permettent de poser un diagnostic, on doit alors considérer que l'ultrason est une solution acceptable; |
| iii. | Consultation with the local radiologists may in some cases result in more timely investigation by utilizing an alternative and appropriate investigative modality.  |  | La consultation des radiologistes locaux peut, dans certains cas, mener à un examen plus rapide grâce à l'utilisation d'une modalité d'évaluation de rechange appropriée.  |

## Appendix D. Mental Health Services / Annexe D. Services de santé mentale

|     |  |  |   |
|-----|--|--|---|
| I.1 | <p>The provision of mental health services should be consistent with the individual's level of need. Need is defined as an ability to benefit from an intervention and is distinguished from both "use" and "demand".</p> <p>The level of need is assessed taking into account available mental health assessment information, clinical judgement and is based on signs and symptoms indicative of a mental health disorder and level of functioning.</p> <p>Triaging should be conducted in accordance with professionally accepted standards and relevant <a href="#">CSC Mental Health policy and guidelines</a>.</p> |  | <p>La prestation de services de santé mentale devrait répondre au niveau de besoin de l'individu. Un besoin est défini comme la capacité de bénéficier d'une intervention et se distingue de l'« utilisation » et de la « demande ». Le niveau de besoin est évalué en tenant compte de l'information disponible tirée des évaluations de santé mentale et du jugement clinique, et il est fondé sur les symptômes et les signes de troubles mentaux et le niveau de fonctionnement. Le triage des besoins en santé mentale doit être conforme aux <a href="#">lignes directrices du SCC sur les soins santé mentale</a>.</p> |
| II. | <b>Essential Mental Health Services</b>  |  | <b>Les services de santé mentale essentiels</b>   |

|      |   |  |   |
|------|---|--|---|
|      | <p>The following criteria are used to determine if a mental health service is essential for a specific inmate:</p> <p>The inmate has significant mental health needs in the areas of emotion, cognition and/or behaviour indicative of a mental health disorder. These needs are, or are likely to,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Create significant impairment in the individual's functioning within his/her institution; and /or</li> <li>• Significantly impact the individual's successful reintegration into the community.</li> </ul> |  | <p>Les critères suivants servent à déterminer si un service de santé mentale est jugé essentiel pour un détenu en particulier :</p> <p>Le détenu a des besoins importants en santé mentale dans les domaines des émotions, des cognitions et/ou des comportements qui indiquent qu'il est atteint d'un trouble de santé mentale. Ces besoins sont susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de nuire considérablement au fonctionnement de l'individu au sein de son établissement; et/ou</li> <li>• d'avoir des répercussions importantes sur la réinsertion de l'individu en communauté.</li> </ul> |
| III. | <b>Essential Mental Health Services include:</b>  |  | <b>Les services de santé mentale essentiels incluent :</b>  |
| a    | Mental Health awareness and Mental Health promotion.  |  | Sensibilisation à la santé mentale et promotion de celle-ci;  |
| b    | Mental Health screening, review and follow-up assessment as required.   |  | Dépistage, examen et évaluation des troubles mentaux;   |
| c    | Intervention, treatment and supports for inmates with mental health needs.  |  | Intervention, traitement et soutiens pour les détenus ayant des besoins en santé mentale;   |
| d    | Transitional supports including appropriate referrals for services in the community for offenders with mental health needs.   |  | Soutiens de transition, incluant l'aiguillage approprié vers des services dans la collectivité pour les délinquants ayant des besoins en santé mentale.   |
| IV.  | <b>Non-Essential Mental Health Services:</b>  |  | <b>Les services de santé mentale non essentiels :</b>   |
|      | Reasonable access must be provided to non-essential mental health services for inmates.   |  | Un accès raisonnable à des services de santé mentale non essentiels doit être accordé aux détenus.  |

## Appendix E. Public Health Services / Annexe E. Services de santé publique

|     |   |  |  |
|-----|---|--|--|
| I.  | The provision of public health services to federal inmates must be consistent with prevention, management and control of diseases for the need of the population as a whole, as well as for the individual inmate |  | La prestation des services de santé publique aux détenus sous responsabilité fédérale doit être conforme à la prévention, la gestion et le contrôle des maladies de l'ensemble de la population, ainsi que des détenus en particulier. |
| II. | <b>Essential Public Health Services</b>   |  | <b>Services essentiels de santé publique</b>   |
|     | Screening and assessment for infectious and communicable disease on admission and throughout incarceration.   |  | Évaluation et test de dépistage des maladies infectieuses et contagieuses à l'admission et tout au long de la période d'incarcération.   |
|     | Immunization per CSC policy (e.g. hepatitis A & B, and seasonal influenza)  |  | Immunisation selon la politique du SCC (p. ex. hépatite A et B et grippe saisonnière)  |
|     | Treatment and clinical management of infectious and communicable disease and their sequelae.  |  | Traitement et gestion clinique des maladies infectieuses et contagieuses et de leurs séquelles.  |
|     | Public health awareness and health promotion, including tailoring of materials to meet the specific need of inmate populations (i.e. cultural and gender appropriate; literacy levels).                           |  | Sensibilisation à la santé publique et promotion de la santé, y compris l'adaptation de documents pour répondre aux besoins précis des détenus (c-à-d. messages adaptés à la culture et au sexe ainsi qu'au niveau d'alphabétisation). |
|     | Provision of harm reduction programs.   |  | Offre de programmes de réduction des méfaits.  |
|     | Management of infectious disease outbreaks within institutions.   |  | Gestion des éclosions de maladies infectieuses dans les établissements.  |
|     | Transitional supports including necessary community referrals for continuing services for inmates released with health needs i.e. discharge planning.   |  | Soutiens de transition, incluant les renvois nécessaires dans la collectivité pour assurer la continuité des services aux délinquants libérés qui ont des besoins en santé (planification de la mise en liberté).                      |

| Legend / Légende |   |
|------------------|---|
|                  | Approved / Approuvé   |
|                  | No / Non  |
|                  | Approved by Special Authorization /<br>Approuvé par suite d'une autorisation spéciale |

## Appendix F - Criteria for decision making / Annexe F – Critères pour la prise de décisions

| A) Gynecomastia:  |                | A) Gynécomastie   |
|---|----------------|---|
| <b>Acute Gynecomastia*</b> (less than six months)   |                | <b>Gynécomastie aiguë*</b> (moins de six mois)  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Not treated surgically</li> <li>Acute cases with no identifiable cause may be treated with a trial of tamoxifen</li> </ul>   | <b>N</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun traitement chirurgical.</li> <li>S'il s'agit d'un cas aigu de cause inconnue, on peut faire l'essai de tamoxifène.</li> </ul>  |
| <b>Chronic Gynecomastia*</b> (greater than one-two years)   | <b>SA / AS</b> | <b>Gynécomastie chronique*</b> (plus d'un an ou deux)   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>There is significant pain refractory to analgesic medication;</li> <li>There is significant psychological distress refractory to medical and psychiatric therapy; and,</li> <li>Medical management has been unsuccessful</li> </ul>                            |                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Douleur intense réfractaire aux analgésiques.</li> <li>Détresse psychologique importante réfractaire aux traitements médicaux et psychiatriques.</li> <li>Aucune solution médicale concluante.</li> </ul>  |
| <p>*As a result of the higher incidence of breast cancer, screening for breast cancer and appropriate interventions will be undertaken in all cases of gynecomastia.</p> <p>Surgical treatment for gynecomastia for esthetic reasons is not an essential health service and is not funded by CSC.</p> |                | <p>*Compte tenu de l'incidence élevée du cancer du sein, tous les cas de gynécomastie feront l'objet d'un dépistage et d'interventions appropriées.</p> <p>Le traitement chirurgical d'une gynécomastie pour des raisons esthétiques n'est pas considéré comme un service essentiel et n'est pas payé par le SCC.</p> |

|  |         |  |
|--|---------|--|
| <b>B)Sinuplasty</b>  |         | <b>B)Sinuplastie</b>   |
| <b>Chronic sinusitis :</b>   |         | <b>Sinusite chronique</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Sinuplasty and osteomeatal complex surgical procedures for chronic sinusitis of fungal origin or in the presence of polyps</li> </ul>                                   | Y / O   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sinuplastie et traitement chirurgical du complexe ostio-méatal si la sinusite chronique est d'origine fongique ou si des polypes sont présents.</li> </ul>                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>The surgical treatment of chronic sinusitis in the absence of fungal infection or polyps</li> </ul>   | SA / AS | <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement chirurgical de la sinusite chronique en l'absence d'une infection fongique ou de polypes.</li> </ul>   |
| <b>Nasal obstruction :</b>   |         | <b>Obstruction nasale</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Chronic complete unilateral or bilateral nasal obstruction cases unsuccessfully treated by medical means</li> </ul>   | Y / O   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cas chroniques d'obstruction nasale complète d'une ou de deux narines sans solution médicale concluante..</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Partial or intermittent nasal obstruction may be covered depending on the potential for worsening of the condition, e.g., an evolutionary polyp or neoplasm</li> </ul>  | SA / AS | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les cas d'obstruction nasale partielle ou intermittente peuvent être couverts s'il y a une possibilité que la condition se détériore (tumeur ou polype en phase évolutive).</li> </ul>      |
| <b>Septum perforation :</b>  |         | <b>Perforation de la cloison nasale</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Correction of an asymptomatic nasal septum perforation -</li> </ul>   | N       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Correction d'une perforation asymptomatique de la cloison nasale</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Symptomatic nasal septum perforation (pain, bleeding, nose discharge) provided that the causative agent has been addressed (cocaine use, underlying disease)</li> </ul> | Y / O   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Correction d'une perforation symptomatique de la cloison nasale (douleur, saignement, rhinorrhée), si l'agent causal a été réglé (consommation de cocaïne, maladie sous-jacente)</li> </ul> |
| <b>Nose deviation and cosmetic procedures :</b>  |         | <b>Déviation du nez et chirurgie esthétique</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Surgical procedures solely for esthetic reasons including external nasal deviation (acquired or congenital)</li> </ul>  | N       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement chirurgical uniquement pour des raisons esthétiques, y compris pour une déviation externe du nez (acquise ou congénitale)</li> </ul>   |

|  |         |  |
|--|---------|--|
|  |         |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions for which there is significant psychological distress for the patient, e.g. following removal of a nasal cutaneous malignant tumour</li> </ul> | SA / AS | <ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions lors desquelles le patient souffre d'une détresse psychologique importante, p. ex. après s'être fait retirer une tumeur cutanée maligne au nez.</li> </ul> |

## Appendix G. Communications Regarding the Framework / Annexe G. Communication concernant le Cadre

**A) Memo – Use of Private Clinics – December 11, 2007**  
[Use of Private Clinics](#)

**B) Protocol: Requests for Non-Essential Health Services Paid by the Inmate – April 6, 2009**  
[Memo: Protocol: Requests for Non-Essential Health Services Paid by the Inmate](#)

[Protocol: Requests for Non-Essential Health Services Paid by the Inmate](#)

**C) Frequently Asked Questions for Inmates – May 2009**  
[Frequently Asked Questions for Inmates](#)

**D) Frequently Asked Questions for Staff – May 2009**  
[Frequently Asked Questions for Staff](#)

**E) Revised Technical Annex on Dental Standards for CSC – November 2, 2009**  
[Memo: Revised Technical Annex on Dental Standards for CSC](#)

[Revised Technical Annex on Dental Standards for CSC](#)

**F) Memo: Launch of the Amended**

**A) Note de service – Utilisation de cliniques privées (décembre 11, 2007)**  
[Utilisation de cliniques privées](#)

**B) Protocole: Demande de services de santé non essentiels payés par le détenu (avril 6, 2009)**  
[Note de service: Protocole: Demandes de service de santé non-essentiels payés par le détenu](#)

[Protocole: Demande de services de santé non-essentiels payés par le détenu](#)

**C) Foire aux questions pour les détenus (mai 2009)**  
[Foire aux questions pour les détenus](#)

**D) Foire aux questions pour le personnel (mai 2009)**  
[Foire aux questions pour les détenus](#)

**E) Version révisée de l'Annexe technique sur les normes en matière de services dentaires du SCC (novembre 2009)**  
[Note de service: Version révisée de l'Annexe technique sur les normes en matière de service dentaires au SCC](#)

[Version révisée de l'Annexe technique sur les normes en matière de services dentaires au SCC](#)

**F) Note de service: Lancement de la**

**National Health Services Framework  
– November 26, 2010**

[Memo: Launch of the Amended  
National Health Services Framework](#)

**version modifiée du Cadre national des  
services de santé (novembre 26, 2010)**  
[Note de service: Lancement de la version  
modifiée du Cadre national des services de  
santé](#)

**G) Essential Health Services  
Communication Deck December  
2010**

[Essential Health Services  
Communication Deck](#)

**G) Présentation sur les Services de  
santé essentiel (décembre 2010)**

[Présentation sur les Services de santé  
essentiel](#)

**H) Memo: Updated National Health  
Services Framework – June 18, 2012**

[Memo: Updated National Health  
Services Framework](#)

**H) Note de service: Mise à jour du Cadre  
national des services de santé essentiels  
(juin 18, 2012)**

[Note de service: Mise à jour du Cadre  
national des services de santé essentiels](#)

**I) Memo: Updated National Health  
Services Framework – April 10, 2013**

[Memo : Updated National Essential  
Health Services Framework](#)

**I) Note de service: Mise à jour du Cadre  
national des services de santé essentiels  
(10 avril 2013)**

[Mise à jour du Cadre national des services  
de santé essentiels](#)

**J) Memo: Updated National Health  
Services Framework – July , 2013**

[Memo : Updated National Essential  
Health Services Framework](#)

**(J) Note de service: Mise à jour du Cadre  
national des services de santé essentiels  
(Juillet 2013)**

[Mise à jour du Cadre national des services  
de santé essentiels](#)

**K) Fact Sheet : Dental Services –  
Fact Sheet and FAQ for Staff**

[Fact Sheet : Dental Services](#)

**K) Fiche de renseignements: Services  
dentaires – Fiche de renseignements et  
FAQ destinée au personnel**

[Fiche de renseignements : Services  
dentaires](#)